

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE ORDINAIRE DU 06 OCTOBRE 2021

Nombre de Conseillers : en exercice..... 61	L'an deux mille vingt et un, le SIX OCTOBRE, à vingt heures et trente minutes, Le Conseil de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, légalement convoqué par courrier du 30 septembre 2021 et par affichage du 30 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Soisy-sous-Montmorency, sise 16 avenue du Général de Gaulle, sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO , Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency.
--	---

Etaient présents :

- Andilly :
- Attainville :
- Bouffémont :
- Deuil-la Barre :
- Domont :
- Enghien-Les-Bains :
- Ezanville :
- Groslay :
- Margency :
- Moisselles :
- Montlignon :
- Montmagny :
- Montmorency :
- Piscop :
- Saint-Brice-sous-Forêt :
- Saint-Gratien :
- Saint-Prix :
- Soisy-sous-Montmorency :

Daniel FARGEOT,
Yves CITERNE,
Michel LACOUX, Joëlle POTIER,
Muriel SCOLAN, Dominique PETITPAS, Bertrand DUFOYER, Christophe CELESTIN, Vincent GAYRARD,
Frédéric BOURDIN, Michelle HINGANT, Charles ABEHASSERA, Josette MARTIN, Michel WIECZOREK,
Philippe SUEUR, Sophie MERCHAT, Marc ANTAO (aux rapports n° 14 à 21),
Eric BATTAGLIA, Agnès RAFAITIN-MARIN,
Patrick CANCOUËT, Ghislaine CHAUVEAU,
Thierry BRUN,
Véronique RIBOUT,
Alain GOUJON,
Patrick FLOQUET, Marie-Noëlle FLOTTERER-CHARTIER, François ROSE, Thierry MANSION,
Maxime THORY, Caroline SOUMAT, Stéphane PEGARD, Michèle NOACHOVITCH, Romain ESKENAZI,
Christian LAGIER,
Nicolas LELEUX, Virginie PREHOUBERT, Thierry FELLOUS, Norah TORDJMAN,
Julien BACHARD, Karine BERTHIER, Francis DOCQUINCOURT, Géralde FERDEL, Emmanuel MIKAEL,
Céline VILLECOURT, Jean-Pierre ENJALBERT,
Luc STREHAIANO, Bania KRAWCZYK (aux rapports n° 6 à 21), Christian DACHEZ,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration :

Adrien BONTEMS à Muriel SCOLAN ; Linda LAVOIX à Philippe SUEUR ; Sébastien ZRIEM à Romain ESKENAZI ; François JEFFROY à Vincent GAYRARD ; Pierre GUIRAUDET à Michèle NOACHOVITCH ; Emma GROSJEAN à Stéphane PEGARD ; Jacqueline EUSTACHE-BRINIO à Julien BACHARD ; Didier LOGEROT à Karine BERTHIER ; François ABOUT à Luc STREHAIANO ; Martine OZIEL à Christian DA CHEZ ; David CORCEIRO à Nicolas LELEUX ;

Absents excusés : Vanessa MICHARD, Marc ANTAO (aux rapports n° 1 à 13), Jean-Pierre YALCIN, Bania KRAWCZYK (aux rapports n° 1 à 5),

À 20 heures 30 précises, le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et après avoir constaté que le quorum est atteint, déclare la séance du Conseil de Communauté ouverte.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Pour cette séance du 6 Octobre 2021, il est proposé de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des délégués par ordre alphabétique.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, sur proposition de Monsieur le Président, et à l'unanimité

- DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des délégués par ordre alphabétique, et pour cette séance du 6 Octobre 2021,
- DESIGNER Monsieur Christophe CELESTIN.

2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 30 JUIN 2021

Le Président rappelle que l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les délibérations sont inscrites par ordre de date et sont signées par tous les membres présents à la séance suivante ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption en séance de Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, sur proposition de Monsieur le Président, et à l'unanimité,
ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil de Communauté du 30 juin 2021.

3 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES SUR DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL

Dans le cadre des attributions exercées par délégation du conseil communautaire, le Président a été amené à prendre les quarante-sept (47) décisions suivantes :

➤ **Décision 2021-34 : Demande de subventions auprès de l'État dans le cadre du Plan de Relance 2021 pour la réalisation de travaux de requalification de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bouffémont-Domont**

Il est nécessaire de réaliser des travaux de modernisation des équipements sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Bouffémont-Domont d'une capacité de 24 places, gérée par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée. Ces travaux d'investissement entrent dans le cadre du plan de relance de l'État et sont éligibles à la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre.

Il est décidé de solliciter auprès de l'État dans le cadre du plan de relance, une subvention pour les travaux de modernisation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bouffémont-Domont d'une capacité de 24 places, à réaliser en 2021 et 2022, dont le coût est estimé à 840 000 € TTC tel que détaillé comme suit :

COÛT ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AGV BOUFFEMONT – DOMONT (€ TTC)	
1) Partie Travaux	
Travaux année 2021	75 000 €
Travaux année 2022	677 500 €
Total travaux (A)	752 500 €
2) Partie Prestations Intellectuelles	
Maîtrise d'œuvre	22 500 €
SPS	5 000 €
Bureau de contrôle	45 000 €
Total Prestations Intellectuelles (B)	72 500 €
Révisions de prix (travaux 2022 et PI) soit 2% (C)	15 000 €
TOTAL (A + B + C) en euros TTC	840 000 €

➤ **Décision 2021-35 : Cession d'une tondeuse**

La commune d'ANDILLY, représentée par son Maire, Monsieur Daniel FARGEOT, a formulé une proposition d'acquisition pour une tondeuse autoportée mise en vente par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Il est décidé de céder à la commune d'ANDILLY, domicilié rue René Cassin à ANDILLY (95580) le bien mobilier suivant :

- Désignation du bien : tondeuse autoportée immatriculée BD-613-BS
- Désignation commerciale : marque KUBOTA, genre MAGA, type G23HD
- Origine : acquis auprès de la société GUILLAUME

- Date d'acquisition : 20/05/2010
- Prix d'acquisition : 15 165,19 €
- Numéro d'inventaire : 0623
- Amortissements pratiqués : 15 165,19 €

La cession est consentie au prix de trois mille euros (3 000,00 €).

➤ **Décision_2021-56 : Conclusion du marché n° MAPA_2021-25 relatif aux travaux de réfection de voirie rue François Mitterrand à Bouffémont et boulevard de la Gare à Saint-Gratien**

Durant l'été 2021, la Communauté d'Agglomération doit réaliser deux chantiers portant sur la réhabilitation de chaussée de tronçons situés sur la rue François Mitterrand à Bouffémont et le boulevard de la Gare à Saint-Gratien.

À cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 11 mai 2021 au BOAMP et trois entreprises se sont portées candidates. Sur analyse réalisée par les services techniques de la communauté d'agglomération, l'offre formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST est la mieux-disante.

Il est décidé de conclure le marché n° MAPA_2021-25 relatif aux travaux de réfection de voirie rue François Mitterrand à Bouffémont et boulevard de la Gare à Saint-Gratien avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST (Siret n° 433 604 196 00173) pour un montant de 123 067,50 € HT.

➤ **Décision_2021-57 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation de la pièce de théâtre "La mégère apprivoisée"**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, la pièce de théâtre intitulée « La mégère apprivoisée » a été retenue, pour une représentation le 18 novembre 2021 à 20h30.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise EWILONA PROD (SIRET : 803 249 868 00019) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation de la pièce de théâtre « La mégère apprivoisée », pour un montant de 8 429,45 € TTC.

➤ **Décision_2021-58 : Lecture Publique – Demande de subventions auprès de la Région Île-de-France pour l'année 2021**

Le Contrat Territoire Lecture 2018-2022 signé avec le Département du Val d'Oise et l'État soutient et encadre des actions de mise en réseau déployées sur le territoire communautaire.

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée met en œuvre une politique en matière de lecture publique, consistant à animer et moderniser un réseau mutualisé de bibliothèques, médiathèques et ludothèques et à proposer une offre de services adaptés aux besoins et aux ambitions du territoire.

Les actions projetées en 2021 participent de cette volonté de poursuivre et amplifier le réseau existant, d'élargir et moderniser l'offre de service, de développer des actions et des fonds spécifiques à l'attention des publics ciblés (publics empêchés, personnes en situation de handicap), tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les professionnels des communes au cœur de la démarche.

Le plan de financement pluriannuel 2018-2021, annexé à la décision, présente la part prévisionnelle de financement par la Communauté d'Agglomération et celles des autres instances de financement.

Dès lors qu'il y a lieu de solliciter les subventions de la Région Île-de-France pour le financement des actions 2021 menées par la Communauté d'Agglomération au titre de son soutien aux Travaux et équipements et au Numérique.

Il est décidé d'approuver la globalité du projet, d'inscrire la dépense au budget de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, de solliciter auprès de la Région Île-De-France les subventions suivantes et de signer tout document relatif à la réalisation du projet :

- 30 092 € au titre de la subvention « Travaux et équipements des médiathèques », soit 40 % du coût de référence HT es dépenses d'investissement,
- 60 682 € au titre de la subvention « Numérique », soit 15 % du coût de référence HT des dépenses d'investissement.

➤ **Décision 2021-59 : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle de Monsieur Paul LEBLANC**

La plainte de Monsieur Paul LEBLANC, agent de police municipale, a été enregistrée le 11 novembre sous le n° 00521/2020/009303.

Monsieur Paul LEBLANC a demandé la protection fonctionnelle en date du 30 mars 2021.

L'avis à victime d'audience de jugement du tribunal correctionnel de Pontoise se tiendra le 08/07/2021.

Considérant la nature des faits commis à l'encontre de Monsieur Paul LEBLANC dans l'exercice de ses fonctions (violences volontaires et rébellion), il appartient au Président d'apprécier, compte tenu des circonstances, les modalités appropriées de la mise en œuvre de la protection, notamment juridique, à apporter à un agent victime.

Il est décidé d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Paul LEBLANC en raison de faits dont il a été victime dans l'exercice ses fonctions le 10 novembre 2020 à Soisy-sous-Montmorency.

La protection accordée porte sur la prise en charge des frais exposés dans le cadre de l'instance pénale dans les conditions prévues par le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 susvisé. Elle est accordée pour la durée de l'instance pénale.

➤ **Décision 2021-61 : Restitution des locaux affectés à l'espace emploi de Groslay - Signature du procès-verbal de retour**

Le procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers communaux à Plaine Vallée a été signé le 22 novembre 2005.

Par décision du maire de la commune de GROSLAY n° 2021-10 en date du 26 avril 2021, le bien initialement mis à disposition de Plaine Vallée dans le cadre de l'exercice de sa compétence « emploi » est repris pour les besoins du service de police municipale.

Il convient d'établir contradictoirement le procès-verbal de retour.

Il est décidé de signer avec la Commune de Groslay, un procès-verbal de retour du bien sis 7 rue Lambert Tétard 95410 Groslay suite à sa désaffectation.

➤ **Décision 2021-62 : conclusion du marché n° NEGO 2021-21 portant sur l'entretien et la vérification des installations de sécurité incendie des bâtiments communautaires**

Il convient de confier à une entreprise spécialisée l'entretien et la vérification des installations de sécurité incendie des bâtiments communautaires.

Parmi les trois entreprises consultées, l'entreprise DALCOM a remis l'offre la mieux-disante.

Il est décidé de conclure avec la société DALCOM (Siret n° 478 656 788 00021) le marché n° NEGO_2021-21 portant sur l'entretien et la vérification des installations de sécurité incendie des bâtiments communautaires, pour une durée d'un an renouvelable deux fois et un montant annuel compris entre 368,17 € HT (maintenance préventive) et 10 000 € HT (couvrant la maintenance curative éventuelle).

➤ **Décision 2021-63 : Conclusion du marché n° NEGO 2021-22 portant sur l'entretien et la vérification des extincteurs, RIA, éclairages de sécurité et installations de désenfumage équipant les bâtiments communautaires**

Il convient de confier à une entreprise spécialisée l'entretien et la vérification des extincteurs, RIA, éclairages de sécurité et installations de désenfumage équipant les bâtiments communautaires.

Parmi les trois entreprises consultées, l'entreprise CHUBB France a remis l'offre la mieux-disante.

Il est décidé de conclure avec la société CHUBB France (Siret n° 702 000 522 00947) le marché n° NEGO_2021-22 portant sur l'entretien et la vérification des extincteurs, RIA, éclairages de sécurité et installations de désenfumage équipant les bâtiments communautaires, pour une durée d'un an renouvelable deux fois et un montant maximum annuel de 7 000 € HT.

➤ **Décision 2021-65 : Conclusion du marché n° NEGO 2021-14 – Location d'une solution de radiofréquence et maintenance du réseau de radiocommunication aux normes TETRA pour la police intercommunale**

Pour les besoins de la police intercommunale, il est nécessaire de souscrire à un opérateur de réseau TETRA. Seul le réseau de la RATP est susceptible de répondre au besoin de la Communauté d'Agglomération.

Il est décidé de conclure l'accord-cadre n° NEGO_2021-14 avec la Régie Autonome des Transports Parisiens pour une durée d'un an à compter du 28 mai 2021, renouvelable une fois, pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT.

➤ **Décision_2021-66 : Conclusion de l'accord-cadre n° MAPA_2021-27 relatif au transport quotidien par Car des élèves fréquentant la piscine Maurice GIGOI à Ezanville**

Le précédent contrat de transport par car des élèves fréquentant la piscine Maurice Gigoï à Ezanville arrive à échéance au terme de l'année scolaire 2020-2021.

Une consultation a été lancée à l'effet de renouveler cet accord-cadre et une seule entreprise s'est portée candidate en réponse à l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 mai 2021 au bulletin officiel des annonces de marchés publics.

La procédure a été déclarée infructueuse, dans la mesure où l'unique offre reçue a été jugée irrégulière (dossier incomplet) et excédait nettement l'estimation financière de la communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération a alors fait usage de la faculté offerte par l'article R.2122-2 du Code de la commande publique de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Parmi les huit entreprises consultées, deux nouvelles offres ont été reçues. L'entreprise SAVAC PARIS-NORD a remis l'offre la mieux-disante.

Il est décidé de confier le transport quotidien par cars des élèves fréquentant la piscine Maurice Gigoï à Ezanville à l'entreprise SAVAC PARIS-NORD (Siret n° 679 801 381 00014) et de conclure, à cet effet, un accord-cadre d'une durée d'un an renouvelable une fois, suivant les caractéristiques financières suivantes :

Prix forfaitaire HT / jour	435 € HT
Prix forfaitaire HT / demi-journée	285 € HT
Minimum annuel global (120 jours – 30 demi-journées)	60 750 € HT
Maximum annuel global (128 jours – 32 demi-journées)	64 800 € HT

➤ **Décision_2021-67 : Conclusion du marché n° MAPA_2021-09 relatif à l'acquisition d'une solution logicielle métier pour les polices d'agglomération et le centre de supervision urbain**

En vue de la mise en place d'une nouvelle solution logicielle métier pour les polices d'agglomération et le centre de supervision urbain (13 sites concernés), un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 21 avril 2021 au BOAMP et quatre entreprises se sont portées candidates.

Au terme d'un premier classement, les deux entreprises ayant remis les offres les mieux-disantes ont été admises, en phase de négociation, à donner une présentation détaillée de leur logiciel et à améliorer leur offre.

La commission en charge des marchés à procédure adaptée, réunie le 16 juillet 2021, a émis un avis favorable sur l'attribution du marché à l'entreprise YPOK, jugée mieux-disante.

Il est décidé de conclure le marché n° MAPA-2021-09 relatif à l'acquisition d'une solution logicielle métier pour les polices d'agglomération et le centre de supervision urbain avec l'entreprise YPOK (Siret n° 434 940 763 00064) pour un montant de 119 742.50 € HT.

➤ **Décision_2021-68 : Conclusion du marché n° MAPA-2021-10 relatif à l'acquisition de véhicules légers pour les services de police municipale de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt**

La décision n° 2021-31 porte conclusion d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la commune de Saint-Brice-sous-Forêt pour l'acquisition de véhicules de police municipale.

La commission en charge des marchés à procédure adaptée réunie le 16 juillet 2021 a émis un avis favorable.

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la commune de Saint-Brice-sous-Forêt doivent, chacune, procéder à l'acquisition de véhicules de police municipale.

Dans un souci de rationalisation, un groupement de commandes a été créé entre les deux collectivités afin de mener une seule et même procédure pour ces acquisitions, décomposée en deux lots :

- Lot n° 1 - Acquisition de deux véhicules particuliers de type grand SUV – motorisation essence ;
- Lot n° 2 - Acquisition d'un véhicule particulier de type SUV – motorisation thermique-hybride.

À cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 5 mai 2021 au BOAMP et ont été reçues deux offres pour le lot n° 1 et trois offres pour le lot n° 2.

Au terme de l'analyse réalisée par les services de la Communauté d'Agglomération et sur avis des services de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, s'agissant du lot n° 2, l'entreprise jugée la mieux-disante pour chacun des deux lots est MAXIAVENUE.

Il est décidé de conclure le marché n° MAPA-2021-10 relatif à l'acquisition de véhicules légers pour les services de police municipale de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt avec les entreprises suivantes :

- Lot n° 1 (acquisition de deux véhicules particuliers de type grand SUV – motorisation essence) : MAXIAVENUE (SIRET n° 442 165 718 00028) pour un montant de 54 542,40 € HT ;
- Lot n° 2 (acquisition d'un véhicule particulier de type SUV – motorisation thermique-hybride) : MAXIAVENUE (SIRET n° 442 165 718 00028) pour un montant de 37 439,20 € HT.

➤ **Décision_2021-68a : Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre du soutien au développement des Polices Municipales**

Le Département du Val d'Oise a adopté le dispositif d'aides à l'investissement pour le développement des polices municipales ou intercommunales, notamment en matière de financement de l'équipement en véhicules.

L'acquisition par la Communauté d'Agglomération de véhicules équipés pour les besoins des polices municipales des communes de Deuil-La Barre et de Soisy-sous-Montmorency est éligible au soutien financier du Département du Val d'Oise. Le coût d'acquisition est de 54 542,40 € HT.

Il est décidé de solliciter le Département du Val d'Oise au titre du dispositif : « Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics » pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 4000 € destinée au financement de l'équipement en véhicules des polices municipales de Deuil-La Barre et de Soisy-sous-Montmorency.

➤ **Décision_2021-69 : Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France dans le cadre du programme « Bouclier de sécurité » pour le soutien à l'équipement des polices municipales**

Par délibération n°CP 2017-608, le Conseil Régional d'Île-de-France a adopté le règlement d'intervention de soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics.

L'acquisition par la Communauté d'Agglomération de véhicules équipés pour les besoins des polices municipales des communes de Deuil-La Barre et Soisy-sous-Montmorency est éligible au soutien financier de la Région Île de France.

Le coût d'acquisition est de 54 542,40 € HT.

Il est décidé de solliciter la Région Île-de-France au titre du programme « Bouclier de sécurité » par l'octroi d'une subvention d'un montant de 16 362 € destinée au financement de l'équipement en véhicules des polices municipales de Deuil-La Barre et Soisy-sous-Montmorency.

➤ **Décision_2021-70 : Conclusion du marché n° MAPA 2021-11 relatif à la l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de l'opération d'aménagement du Val d'Ézanville – Rectification de la décision n° 2021-41**

La décision n° 2021-41 porte conclusion du marché n° MAPA_2021-11 relatif à la l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de l'opération d'aménagement du Val d'Ézanville.

Il convient de rectifier une erreur matérielle (montant erroné) figurant dans la décision n° 2021-41 susvisée.

Le marché n° MAPA_2021-11, relatif à la l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de l'opération d'aménagement du Val d'Ézanville, est conclu avec les entreprises EXPERTISE URBAINE (Siret n° 480 024 082 00053) et NDP (Siret n° 539 567 917 00031) pour un montant global et forfaitaire de 63 275,00 € HT.

➤ **Décision_2021-71 : Conclusion du marché n° NEGO 2021-33 portant sur le contrôle des installations électriques des bâtiments communautaires**

Il convient de confier à une entreprise spécialisée le contrôle des installations électriques des bâtiments communautaires.

L'offre remise par la société APAVE PARISIENNE répond aux besoins de la communauté d'agglomération.

Il est décidé de conclure avec la société APAVE PARISIENNE (Siret n° 393 168 273 00141) le marché n° NEGO_2021-33 portant sur le contrôle des installations électriques des bâtiments communautaires, pour une durée d'un an renouvelable deux fois et un montant maximum annuel de 3 202,25 € HT.

➤ **Décision_2021-72 : Marché n° MAPA 2021-07 relatif à la mise en place d'un contrôle d'accès sur le parking de la piscine Maurice Gigoï à Ezanville – Résiliation amiable et conclusion d'un nouveau marché**

La décision n° 2021-45 portant conclusion avec l'entreprise ELISATH du marché n° MAPA_2021-07 relatif à la mise en place d'un contrôle d'accès sur le parking de la piscine Maurice Gigoï à Ezanville.

Le parking de la piscine Maurice Gigoï à Ezanville (33 places) a vocation à accueillir prioritairement le stationnement des véhicules des usagers de l'équipement. Afin de contenir le nombre de véhicules stationnant occasionnellement sur ce parking et de maintenir un nombre suffisant de places pour les usagers de l'équipement, il a été décidé de mettre en place un contrôle d'accès et d'instaurer un stationnement payant pour les visiteurs occasionnels, non-usagers de l'équipement.

Compte tenu du montant peu élevé de cette opération, deux entreprises ont été consultées sur la base d'un cahier des charges établi par la direction des services techniques. Le marché a finalement été conclu avec l'entreprise ELISATH pour un montant de 29 643,51 € HT.

Le 3 juin, la société ELISATH adressait un courrier à la CAPV afin de l'informer de son intention de se désister de son offre, alors que, dans le même temps, le marché était notifié le 4 juin.

Les deux parties se sont rencontrées à plusieurs reprises durant le mois de juillet 2021 et ont finalement convenu que les différents oublis de chiffrage, valorisés depuis par la société ELISATH à hauteur de 16 557,19 € HT, rendaient impossible l'exécution du marché.

Après accord sur les modifications techniques et financières devant être apportées au contrat, les deux parties ont convenu de procéder à sa résiliation amiable et de conclure un nouveau marché.

Il est décidé de conclure un avenant portant résiliation amiable du marché n° MAPA_2021-07 relatif à la mise en place d'un contrôle d'accès sur le parking de la piscine Maurice Gigoï à Ezanville et de conclure avec l'entreprise ELISATH (SIRET n° 403005358 00052) un nouveau marché référencé NEGO_2021-07 relatif à la mise en place d'un contrôle d'accès sur le parking de la piscine Maurice Gigoï à Ezanville avec pour un montant de 37 410,16 € HT.

➤ **Décision_2021-73 : Conclusion du marché n° MAPA 2021-26 relatif aux travaux de réhabilitation de la rue Henri Dunant à Ezanville**

Le Conseil de Communauté, par délibération n° DL2021-05-26_9, a autorisé la signature d'une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Ezanville pour les travaux de voirie de la rue Henri Dunant.

Actant le mauvais état du revêtement routier de la rue Henri Dunant, desservant la piscine Maurice Gigoï à Ezanville, et suite aux travaux de construction d'un programme immobilier en 2019/2020, la commune d'Ezanville et Plaine Vallée souhaitent réhabiliter cette voie (chaussée et trottoirs).

À cet effet, une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage a été conclue afin de confier la réalisation de cette opération à la communauté d'agglomération.

Quatre entreprises ont remis une offre, en réponse à l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 juin 2021 au BOAMP, et sur analyse des services techniques de la Communauté d'Agglomération, la proposition formulée par l'entreprise COLAS est la mieux-disante.

Il est décidé de conclure le marché n° MAPA_2021-26 relatif aux travaux de réhabilitation de la rue Henri Dunant à Ezanville avec l'entreprise COLAS (établissement de Pierrelaye - Siret n° 329 338 883 02654) pour un montant de 97 659,20 € HT.

➤ **Décision_2021-74 : Conclusion d'un avenant n° 1 au marché n° MAPA 2021-25 relatif aux travaux de réfection de voirie rue François Mitterrand à Bouffémont et boulevard de la Gare à Saint-Gratien**

La décision n° 2021-56 porte conclusion, avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST, du marché n° MAPA_2021-25 relatif aux travaux de réfection de voirie rue François Mitterrand à Bouffémont et boulevard de la Gare à Saint-Gratien.

Il convient d'intégrer par voie d'avenant deux modifications du programme des travaux intervenues en cours de chantier (mise en œuvre d'enrobé sur trottoir sur la rue François Mitterrand à Bouffémont, extension de la zone d'intervention de 30m² et dépose d'une zone pavée fortement dégradée sur le boulevard de la Gare à Saint-Gratien).

Il est décidé de conclure un avenant n°1 au marché n° MAPA_2021-25 relatif aux travaux de réfection de voirie rue François Mitterrand à Bouffémont et boulevard de la Gare à Saint-Gratien pour un montant de 1 505,00 € HT, portant le montant du marché à hauteur de 124 572,50 € HT.

➤ **Décision_2021-75 : Lecture Publique – Demande de subventions auprès du Département du Val d'Oise pour l'année 2021**

Le Contrat Territoire Lecture 2018-2022 signé avec le Département du Val d'Oise et l'État soutient et encadre des actions de mise en réseau déployées sur le territoire communautaire.

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée met en œuvre une politique en matière de lecture publique, consistant à animer et moderniser un réseau mutualisé de bibliothèques, médiathèques et ludothèques et à proposer une offre de services adaptés aux besoins et aux ambitions du territoire.

Les actions projetées en 2021 et 2022 participent de cette volonté de poursuivre et amplifier le réseau existant, d'élargir et moderniser l'offre de service, de développer des actions et des fonds spécifiques à l'attention des publics ciblés (publics empêchés, personnes en situation de handicap), tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les professionnels des communes au cœur de la démarche.

Le plan de financement pluriannuel 2018-2022, annexé à la décision, présente la part prévisionnelle de financement par la Communauté d'Agglomération et celles des autres instances de financement.

Dès lors il y a lieu de solliciter les subventions du Département du Val d'Oise pour le financement des actions 2021-2022 menées par la Communauté d'Agglomération au titre de son soutien aux investissements Mobilier et Informatique.

Il est décidé d'approuver la globalité du projet, d'inscrire la dépense au budget de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et de solliciter auprès du Département du Val d'Oise les subventions suivantes :

- 26 425 € au titre de la Subvention « Aide à l'investissement Mobilier », soit 25 % du coût de référence HT des dépenses d'investissement ;
- 60 675 € au titre de la Subvention « Aide à l'investissement Informatique », soit 15 % du coût de référence HT des dépenses d'investissement ;

de signer tout document relatif à la réalisation du projet.

➤ **Décision_2021-76 : Conclusion du marché n° NEGO_2021-39 relatif à la maintenance du Système d'Information Géographique (SIG) Intercommunal et au renouvellement des licences ARCGIS ONLINE**

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée dispose du Système d'Information Géographique (SIG) ArcGIS édité par la société ESRI France.

La maintenance portant sur les différentes licences acquises par la Communauté d'Agglomération arrive à échéance le 31 décembre 2021. Il convient, en parallèle, de souscrire un abonnement pour les 16 licences additionnelles permettant d'accéder au SIG.

Il est décidé de conclure avec la société ESRI France (21, rue des Capucins – 92195 Meudon Cedex) le marché n° NEGO_2021-39 prévoyant :

- La maintenance du système d'information géographique ArcGIS pour une durée de trois ans et un montant global et forfaitaire de 8 749,50 € HT (soit 2 916,50 € HT/an).
- Le renouvellement, sur la base de prix unitaires, de 16 licences ArcGIS Online pour un montant prévisionnel de 11 130,00€ HT au titre de l'année 2022.

➤ **Décision_2021-77 : Parc Technologique de Montmagny : Cession à la SARL CONSTANTIN PECQUEUR d'un terrain à bâtir cadastré AM 333 et AM 1096 sis 35 rue des Sablons à Montmagny**

L'offre d'achat du 19 mars 2021 de Madame DA CUNHA, représentant la SARL CONSTANTIN PECQUEUR, porte sur les terrains cadastrés section AM n°333 et AM n°1096, d'une contenance totale de 441 m² environ, sis 35 rue des Sablons à Montmagny, au prix de 44 000 € HT.

La cession des dites parcelles à la société CONSTANTIN PECQUEUR, permettrait notamment à l'entreprise de créer un second accès à son site depuis la rue des Sablons, et faciliterait son implantation et son développement à travers un accueil plus qualitatif de ses salariés et de sa clientèle.

Préalablement à la vente du bien, il s'avérera nécessaire d'acter le transfert de propriété des parcelles AM 333 et AM 1096, entre la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, qui s'est trouvée dissoute le 1er janvier 2016, et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée créée à cette même date.

Le projet d'acte est établi par Maître Alexandre MARTA NUJO, notaire associé de l'Office Notarial HM Notaires, sis 9 rue Louis David à Paris (16ème).

Il est décidé de céder à la SARL CONSTANTIN PECQUEUR, sise 26 rue Constantin Pecqueur à TAVERNY (95150), représentée par sa gérante Madame Sylvie DA CUNHA, un terrain à bâtir cadastré AM 333 et AM 1096, d'une contenance totale de 441 m² environ, sis 35 rue des Sablons à Montmagny, au prix de 44 000 € HT auquel s'ajoutera la TVA sur marge.

Maître Alexandre MARTA NUJO, notaire associé de l'Office Notarial HM Notaires, sise 9 rue Louis Davis à Paris (16ème) est chargé d'établir l'acte de vente. Étant précisé que les frais, droits et émoluments sont à la charge de l'acquéreur.

➤ **Décision_2021-78 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation de la pièce de théâtre "Louis XVI.fr"**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, la pièce de théâtre intitulée « Louis XVI.fr » a été retenue, pour une représentation le 15 octobre 2021 à 20h30.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise LES GRANDS THEATRES (SIRET : 422 104 919 00036) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation de la pièce de théâtre « Louis XVI.fr », pour un montant de 12 132,50 € TTC.

➤ **Décision_2021-79 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation de la pièce de théâtre "Les Cachottiers"**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, la pièce de théâtre intitulée « Les cachottiers » a été retenue, pour une représentation le 4 décembre 2021 à 20h30.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise LES GRANDS THEATRES (SIRET : 422 104 919 00036) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation de la pièce de théâtre « Les cachottiers », pour un montant de 11 605,00 € TTC.

➤ **Décision_2021-80 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation du spectacle « Les Chatouilles ou la Danse de la Colère »**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, le spectacle intitulé « Les chatouilles ou la danse de la colère » a été retenu, pour une représentation le 24 novembre 2021 à 20h30.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION (SIRET : 388 427 072 00029) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation du spectacle « Les chatouilles ou la danse de la colère », pour un montant de 9 653,25 € TTC.

➤ **Décision_2021-81 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation du spectacle « Les Mondes Fantastiques »**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, le spectacle intitulé « Les mondes fantastiques » a été retenu, pour une représentation le 1ER AVRIL 2022 à 20h30.

Il est décidé de conclure avec l'association CREATIONS MAGIQUES (SIRET : 402 451 710 00048) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation du spectacle « Les mondes fantastiques », pour un montant de 3 600,00 € TTC.

➤ **Décision_2021-82 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation du spectacle « Vive Demain »**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, le spectacle intitulé « Vive demain » a été retenu, pour une représentation le 20 novembre 2021 à 20h30.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise ARTS LIVE ENTERTAINMENT (SIRET : 523 475 150 00026) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation du spectacle « Vive demain », pour un montant de 16 880,00 € TTC.

➤ **Décision_2021-83 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation du spectacle « Imagine – Les Vice Versa »**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, le spectacle intitulé « Imagine – Les Vice Versa » a été retenu, pour une représentation le 25 septembre 2021 à 21h00.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise COEUR DE SCENE PRODUCTIONS (SIRET : 877 645 093 00015) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation du spectacle « Imagine – Les Vice Versa », pour un montant de 2 954,00 € TTC.

➤ **Décision_2021-84 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation de la pièce de théâtre « La Cagnotte »**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, la pièce de théâtre intitulée « La cagnotte » a été retenue, pour une représentation le 5 novembre 2021 à 20h30.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise LUCERNAIRE DIFFUSION (SIRET : 877 989 830 00014) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation de la pièce de théâtre « La cagnotte », pour un montant de 6 100,01 € TTC.

➤ **Décision_2021-85 : Conclusion d'un avenant n°2 au contrat de cession des droits d'exploitation de deux représentations du spectacle « Ouchiguéas, une légende amérindienne »**

La décision n° 2019-51 porte conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Ouchiguéas, une légende amérindienne » et la décision n° 2020-66 de l'avenant n° 1 au contrat de cession.

Les deux représentations du spectacle « Ouchiguéas, une légende amérindienne », initialement programmées le 21 avril 2020, puis reportées au 21 janvier 2020 à 9h30 et 14h30 n'ont pu être tenues en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Il convient de conclure un avenant n° 2 au contrat afin d'acter le report des représentations au 30 novembre 2021 à 9h30 et 14h30.

Il est décidé de conclure avec l'association LES PRODUCTIONS DU CHAT QUI REVE (SIRET : 803 434 729 00023) un avenant n° 2 au contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Ouchiguéas, une légende amérindienne », pour reporter la date de ses deux représentations au 30 novembre 2021 à 9h30 et 14h30.

➤ **Décision_2021-86 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation du One Woman Show de Caroline Vigneaux**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, le one woman show de Caroline Vigneaux a été retenu, pour une représentation le 10 décembre 2021 à 20h30.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION (SIRET : 388 427 072 00029) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation one woman show de Caroline Vigneaux, pour un montant de 13 398,50 € TTC.

➤ **Décision_2021-87 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation du spectacle « Amour »**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, le spectacle intitulé « Amour » a été retenu, pour une représentation le 21 janvier 2022 à 20h30.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise ARTS LIVE ENTERTAINMENT (SIRET : 523 475 150 00026) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation du spectacle « Amour », pour un montant de 8 967,50 € TTC.

H.

➤ **Décision_2021-88 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation du spectacle « Optimiste »**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, le spectacle intitulé « Optimiste » a été retenu, pour une représentation le 26 novembre 2021 à 20h30.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise FABIEN RAMADE PRODUCTIONS (SIRET : 798 129 151 00014) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation du spectacle « Optimiste », pour un montant de 10 022,50 € TTC.

➤ **Décision_2021-89 : Conclusion d'un avenant n°1 au contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation du spectacle « Quasimodo, Le Bossu de Notre Dame »**

La décision n° 2020-76 porte conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Quasimodo, le bossu de Notre Dame ». La représentation du spectacle « Quasimodo, le bossu de Notre Dame », initialement programmée le 19 décembre 2020, n'a pu être tenue en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Il convient de conclure un avenant n° 1 au contrat afin d'acter le report de la représentation au 2 février 2022 à 19h30.

Il est décidé de conclure avec l'association LUCERNAIRE DIFFUSION (SIRET : 877 989 830 00014) un avenant n° 1 au contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Quasimodo, le bossu de Notre Dame », pour reporter la date de la représentation au 2 février 2022 à 19h30.

➤ **Décision_2021-90 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation de la pièce de théâtre « Si on savait »**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, la pièce de théâtre intitulée « Si on savait » a été retenue, pour une représentation le 28 janvier 2022 à 20h30.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise ARTS LIVE ENTERTAINMENT (SIRET : 523 475 150 00026) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation du spectacle « Si on savait », pour un montant de 18 990,00 € TTC.

➤ **Décision_2021-91 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation de la pièce de théâtre « L'École des Femmes »**

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2021-2022 du théâtre Silvia Monfort, la pièce de théâtre intitulée « L'école des Femmes » a été retenue, pour une représentation le 12 février 2022 à 20h30.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise ARTEMIS DIFFUSION (SIRET : 380 202 283 00038) un contrat de cession des droits d'exploitation pour une représentation du spectacle « L'école des femmes », pour un montant de 12 132,50 € TTC.

➤ **Décision_2021-92 : Marché n° MAPA 2021-10 relatif à l'acquisition de véhicules légers pour les services de police municipale de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt - Déclaration sans suite du lot n° 2**

La décision n° 2021-31 porte conclusion d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la commune de Saint-Brice-sous-Forêt pour l'acquisition de véhicules de police municipale.

La décision n° 2021-68 porte conclusion du marché n° MAPA-2021-10 relatif à l'acquisition de véhicules légers pour les services de police municipale de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt.

Au terme de la consultation menée, le Maire de Saint-Brice-sous-Forêt, sollicité sur l'attribution du lot n° 2 (acquisition d'un véhicule particulier de type SUV – motorisation thermique-hybride) a exprimé le souhait de ne pas y donner suite, le prix excédant l'enveloppe budgétaire allouée au besoin.

Il est décidé de déclarer sans suite le lot n° 2 (acquisition d'un véhicule particulier de type SUV – motorisation thermique-hybride) du marché n° MAPA-2021-10.

➤ **Décision_2021-93 : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Montmagny en remplacement de la régie de recettes et de dépenses existante (RM600-298)**

La décision n°2016-01 du 4 janvier 2016 a institué la régie RM600-298 « Régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage ».

La régie de recettes et d'avance pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage (RM600-298) n'est plus adaptée au fonctionnement de l'aire d'accueil de Montmagny.

Il est nécessaire de créer une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Montmagny.

Il est institué, en remplacement, une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Montmagny auprès des services de la Communauté d'Agglomération.

La société SG2A – L'Hacienda, domiciliée sis 355 rue des Mercières – 69140 Rillieux-la-Pape, est autorisée à encaisser les produits relatifs à l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Montmagny en vertu du marché n°AO_2018-22 dont elle est titulaire.

Cette régie, installée sis 95 avenue Maurice Utrillo – 95360 Montmagny, encaisse les dépôts de garantie, les droits de séjour, les fluides (eau et électricité) et le remboursement de dégradations soit en numéraire, carte bancaire ou virement bancaire.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à la somme de 1 000,00 € (mille euros).

➤ **Décision_2021-94 : Conclusion du marché n° MAPA_2021-24 relatif à l'élargissement de l'offre « Forêt augmentée »**

La décision n° 2021-44 a conclu le marché n° MAPA_2021-24 relatif à l'élargissement de l'offre "Forêt augmentée" avec l'association VISAVILLE (lot 1 - élaboration de deux parcours en réalité et audio-augmentée et création des supports de communication associés) et l'entreprise DIPLOPIXELS (lot 2 - mise à jour de l'application).

Il convient de conclure les deux avenants suivants au contrat :

- Lot n° 1 : avec l'inauguration des deux parcours supplémentaires reportée au printemps 2022, le délai d'exécution de ce lot est porté à 12 mois ;
- Lot n° 2 : avec l'extension du concept (intégration de balades urbaines), il apparaît nécessaire de modifier le nom de l'application (« *Les balades augmentées* ») et son design. Ces évolutions supposent la création d'une nouvelle application.

Il est décidé de conclure deux avenants au marché n° MAPA_2021-24 relatif à l'élargissement de l'offre "Forêt augmentée" :

- Lot n° 1 : modification du délai d'exécution, porté à 12 mois à compter de la notification du marché ;
- Lot n° 2 : création d'une nouvelle application (« *Les balades augmentées* »), incluant une modification de design pour un montant de 3 600,00 HT, portant le montant du lot à hauteur de 11 100,00 € HT.

➤ **Décision_2021-95 : Conclusion du marché n° MAPA_2021-19 relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un éco-parc d'activité sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt**

Il convient de confier à une équipe pluridisciplinaire la réalisation d'une étude de faisabilité pour une opération d'aménagement d'un parc d'activité de 8,5ha situé à Saint-Brice-Sous-Forêt, dans la continuité de la zone d'activité des Monts du Val d'Oise, située à Groslay.

Cette étude comprend quatre phases :

- Phase 1 : définition le concept d'éco-parc d'activité et sa programmation ;
- Phase 2 : réalisation des études techniques (reconnexion du site et viabilisation) ;
- Phase 3 : évaluation et montage financiers du projet ;
- Phase 4 : mise au point un plan de composition urbain détaillé.

À cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27 mai 2021 au BOAMP et trois groupements d'entreprises ont remis une offre. La commission en charge des marchés à procédure adaptée, réunie le 8 septembre 2021, a émis un avis favorable sur l'attribution du marché au groupement « BECARDMAP », jugé mieux-disant.

Il est décidé de conclure le marché n° MAPA_2021-19 relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un éco-parc d'activité sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt avec le groupement composé des entreprises BECARDMAP (Siret n° 420 114 803 00042), A CIEL OUVERT ATELIER DES PAYSAGES QUOTIDIENS (Siret n° 388 788 085 00016), ECO'LOGIC (Siret n° 804 694 495 0024), TERRIDEV (Siret n° 498 184 225 00049) et DEERNS FRANCE (Siret 522 038 710 00037) pour un montant global et forfaitaire de 110 555,00 € HT.

➤ **Décision_2021-96 : Conclusion du marché n° NEGO 2021-40 relatif à la mise en place d'un outil de gestion des valeurs locatives des locaux professionnels**

Depuis le 1er janvier 2017, chaque local professionnel entrant dans le champ de la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels (RVLLP) dispose d'une nouvelle valeur locative révisée. Le local est rattaché à l'une des 38 catégories (en fonction de la nature de l'activité principale exercée) et à un secteur d'évaluation représentant un marché locatif homogène au sein de chaque département.

La CAPV dispose aujourd'hui d'un recul suffisant lui permettant d'apporter les adaptations nécessaires au dispositif, il apparaît judicieux de confier à un bureau d'étude la mise en place d'outils de gestion mobilisables en vue :

- D'apporter une formation sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels,
- De soulever les problématiques d'organisation du territoire suite aux nouvelles caractéristiques définissant les bases fiscales,
- D'étudier les iniquités des contribuables face à l'impôt issues de la révision,
- De mettre en place une politique fiscale au service de la politique d'organisation du territoire de la collectivité.

L'entreprise ECOFINANCE, sollicitée à cet effet, a remis une offre répondant aux attentes de la communauté d'agglomération.

Il est décidé de conclure le marché n° NEGO_2021-40 relatif à la mise en place d'un outil de gestion des valeurs locatives des locaux professionnels avec l'entreprise ECOFINANCE (Siret n° 484 354 964 00070) pour un montant global et forfaitaire de 7 000,00 € HT.

➤ **Décision_2021-97 : Conclusion du marché n° NEGO 2021-41 relatif au contrôle des bases de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

La CAPV a tout intérêt de bénéficier d'une assistance ponctuelle en vue d'analyser les impositions à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). L'objet de cette mission comprendra :

- La vérification des anomalies,
- La qualification des anomalies en fonction des signalements,
- La transmission des signalements au comité de pilotage pour envoi aux services fiscaux,
- Le suivi des réponses des services fiscaux et gestion des interrogations,
- L'analyse et évaluation des prises en compte.

L'entreprise ECOFINANCE, sollicitée à cet effet, a remis une offre répondant aux attentes de la communauté d'agglomération.

Il est décidé de conclure le marché n° NEGO_2021-41 relatif au contrôle des bases de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises avec l'entreprise ECOFINANCE (Siret n° 484 354 964 00070) pour un montant correspondant à 40% de l'augmentation de ressources constatée, plafonné à hauteur de 39 900,00 € HT.

➤ **Décision_2021-98 : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle de Monsieur THOSNY DINH**

La plainte de Monsieur Thosny DINH, agent de police municipale, a été enregistrée le 25 avril 2021 sous le n° 2021/003754. Le 11 juillet 2021, Monsieur Thosny DINH, a formulé sa demande de protection fonctionnelle. Les avis à victime d'audiences de jugement du tribunal judiciaire de Pontoise se tiendront le 20 septembre 2021 (CRPC) et le 05 octobre 2021 (COPJ).

Vu la nature des faits commis à l'encontre de Monsieur Thosny DINH dans l'exercice de ses fonctions (menace et outrage), il appartient d'apprécier, compte tenu des circonstances, les modalités appropriées de la mise en œuvre de la protection, notamment juridique, à apporter à un agent victime.

Il est décidé d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Thosny DINH en raison de faits dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions le 24 avril 2021 à Groslay.

➤ **Décision_2021-99 : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle de Monsieur FLORIAN LACEP**

La plainte de Monsieur Florian LACEP, agent de police municipale, a été enregistrée le 25 avril 2021 sous le n° 2021/003754.

Le 11 juillet 2021, Monsieur Florian LACEP, a formulé sa demande de protection fonctionnelle.

Les avis à victime d'audiences de jugement du tribunal judiciaire de Pontoise se tiendront le 20 septembre 2021 (CRPC) et le 05 octobre 2021 (COPJ).

Vu la nature des faits commis à l'encontre de Monsieur Florian LACEP dans l'exercice de ses fonctions (menace et outrage), il appartient d'apprécier, compte tenu des circonstances, les modalités appropriées de la mise en œuvre de la protection, notamment juridique, à apporter à un agent victime.

Il est décidé d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Florian LACEP en raison de faits dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions le 24 avril 2021 à Groslay.

➤ **Décision_2021-100 : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle de Monsieur PAUL LEBLANC**

La plainte de Monsieur Paul LEBLANC, agent de police municipale, a été enregistrée le 27 mai 2021 sous le n° 2021/004691.

Le 08 juillet 2021, Monsieur Paul LEBLANC, a formulé sa demande de protection fonctionnelle.

Les avis à victime d'audiences de jugement du tribunal judiciaire de Pontoise qui se tiendront le 11 octobre 2021 (CRPC) et le 02 novembre 2021 (COPJ).

Vu la nature des faits commis à l'encontre de Monsieur Paul LEBLANC dans l'exercice de ses fonctions (outrage et rébellion), il appartient d'apprécier, compte tenu des circonstances, les modalités appropriées de la mise en œuvre de la protection, notamment juridique, à apporter à un agent victime.

Il est décidé d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Paul LEBLANC en raison de faits dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions le 27 mai 2021 à Soisy-sous-Montmorency.

➤ **Décision_2021-101 : Conclusion du marché n° NEGO 2021-29 relatif à l'actualisation d'une étude d'impact et d'une étude ENR pour le projet de requalification de la friche commerciale du Val d'Ezanville**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la friche commerciale du Val d'Ezanville, il est nécessaire de procéder à l'actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de potentiel en énergies renouvelables (EnR) réalisées en 2017. Quatre entreprises ont été sollicitées à cet effet et l'offre remise par l'entreprise MEDIATERRE CONSEIL répond aux besoins de la communauté d'agglomération.

Il est décidé de conclure le marché n° NEGO_2021-29 relatif à l'actualisation d'une étude d'impact et d'une étude EnR pour le projet de requalification de la friche commerciale du Val d'Ezanville avec l'entreprise MEDIATERRE CONSEIL (Siret n° 530 710 029 00014) pour un montant de 16 600,00 € HT.

Monsieur Vincent GAYRARD rapporte une question de Monsieur JEFFROY concernant la décision 2021-61 relative à la restitution des locaux affectés à l'espace emploi de la mairie de Groslay. Il souhaite savoir si la CAPV aurait reçu une autre proposition de locaux de la ville de Groslay pour l'installation de l'espace emploi.

Le Président répond qu'il ne s'agirait plus de locaux dédiés, mais plutôt de permanences dans un lieu qui reste à proposer par la commune.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ PREND ACTE des décisions.

4 - COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISES SUR DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des attributions exercées par le Bureau sur délégation de l'organe délibérant.

L'assemblée est invitée à en prendre acte.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 07 JUILLET 2021

⇒ **Délibération n°BU2021-07-07_2 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT : MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'INFORMATION LOGEMENT COMPLEMENTAIRE AU SARE**

En 2020, l'Agglomération a financé à hauteur de 4000 € la tenue de deux permanences mensuelles avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Val d'Oise.

Ces permanences ont immédiatement trouvé leur public. Toutefois, l'arrivée du programme SARE a bouleversé les règles de fonctionnement de ces permanences. Une convention avec le Département, l'ADIL et SOLIHA prévoit cinq permanences mensuelles dédiées à la seule rénovation énergétique. Pour compléter cette offre et permettre aux habitants d'obtenir localement les services de l'ADIL sur les questions liées au logement, la location et la propriété, il est nécessaire de conventionner à nouveau avec l'ADIL en parallèle du programme SARE.

Le nombre de permanences supplémentaires s'élève à 20 demi-journées par année glissante en partenariat avec les communes volontaires qui accueilleront gratuitement ces permanences de façon à proposer une offre la mieux répartie sur le territoire. La contribution financière annuelle de la CAPV demeure fixée à 4 000€.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BACHARD présentant le projet de délibération,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : A APPROUVE le principe de la tenue de permanences complémentaires au programme SARE pour inclure l'information sur le logement, en complément de la rénovation énergétique.

ARTICLE 2 : A AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec l'ADIL fixant les modalités de mise en œuvre et tout acte à intervenir en lien avec ces permanences.

ARTICLE 3 : A APPROUVE la contribution financière annuelle de la Communauté d'Agglomération fixée à hauteur de 4 000 €.

⇒ **Délibération n°BU2021-07-07_3 : NUMERIC LAB : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE PLAINE VALLEE ET LA VILLE D'ENGHIEEN-LES-BAINS**

La ville d'Enghien-les-Bains et la Communauté d'Agglomération ont décidé d'associer leurs compétences respectives, en matière culturelle et de développement économique, au service de l'amorçage et du développement de projets innovants, dans le secteur des industries créatives et culturelles. Le NumericLab complète les différents outils et dispositifs sur l'Agglomération en matière d'entrepreneuriat.

Sur proposition de Madame RIBOUT, Vice-Présidente déléguée à l'entrepreneuriat entendue dans son exposé des motifs,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

ARTICLE 1 : A APPROUVE les termes de la convention de partenariat relative au NUMERIC LAB.

ARTICLE 2 : A AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la ville d'Enghien-les-Bains.

⇒ **Délibération n°BU2021-07-07_4 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DU SUD DU VAL D'OISE (ADPAVAB) POUR L'ORGANISATION DE L'EDITION 2021 DU SALON EFFERVESCENCE**

La 8^{ème} édition du Salon Effervescence, qui devait se tenir le 31 mars 2020, a été reportée au 21 septembre prochain à l'Hippodrome d'Enghien-Soisy. Ce salon, qui se déroulera pour la première fois sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, permettra ainsi aux 250 exposants attendus d'échanger et faire connaître leur métier et leurs spécialités ; de développer leur réseau de contacts professionnels et aux 1 000 entrepreneurs visiteurs de venir à la rencontre des chefs d'entreprises.

Entendu l'exposé de Madame RIBOUT rapporteur,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : À ATTRIBUE à l'association « ADPAVAB », Association à but non lucratif, une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 500 € pour l'organisation du salon EFFERVESCENCE, qui aura lieu le mardi 21 septembre 2021 à l'Hippodrome d'Enghien-Soisy.

ARTICLE 2 : À DEMANDE à l'association « ADPAVAB » de mentionner le soutien apporté par PLAINE VALLEE sur tous les types de support de promotion de l'évènement.

ARTICLE 3 : À DIT que les crédits sont prévus au budget 2021 au compte 90/6574.

⇒ **Délibération n°BU2021-07-07_5 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DYNACTIVE**

Les missions de l'association DYNACTIVE sont complémentaires de celles pleinement exercées par la Communauté d'Agglomération. Elles s'inscrivent dans la poursuite des actions déjà engagées et offrent de nouvelles opportunités. Il est donc proposé de consolider le partenariat avec l'association DYNACTIVE dans le cadre d'une nouvelle convention d'une durée de trois ans.

Entendu l'exposé de Madame RIBOUT rapporteur,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : À APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre PLAINE VALLE et l'association DYNACTIVE.

ARTICLE 2 : À AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat entre PLAINE VALLEE et l'association DYNACTIVE.

⇒ **Délibération n°BU2021-07-07_6 : ATTRIBUTION A L'ASSOCIATION DYNACTIVE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT ECONOMIQUE A DESTINATION DES ENTREPRISES ET DES ACTEURS DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

Depuis 15 ans, le club d'entreprises DYNACTIVE organise tous les ans avec le soutien de la communauté d'agglomération, la Journée des entreprises et du territoire, évènement devenu incontournable à destination des acteurs économiques du territoire et au-delà.

Cette année, le club d'entreprises du territoire DYNACTIVE compte tenu du contexte sanitaire n'a pas pu organiser cet évènement, mais a souhaité réunir de nouveau l'ensemble du monde économique autour d'un évènement placé sous le signe des échanges le mardi 29 juin au Château de Bouffémont.

Entendu l'exposé de Madame RIBOUT rapporteur,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : À ATTRIBUE à l'association DYNACTIVE, une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 € pour l'organisation de la soirée d'échanges qui s'est tenue le mardi 29 juin 2021 à Bouffémont.

ARTICLE 2 : À DIT que les crédits sont prévus au budget 2021 au compte 90/6574.

⇒ **Délibération n°BU2021-07-07_7 : SIGNATURE PAR LE PRESIDENT DU MARCHE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT : RUELLE DES JARDINS ET CHEMIN DE LA HAIE BARDE A GROSLAY / MONTMAGNY (MAPA 2021-13)**

Le programme des travaux d'assainissement de l'exercice 2021 comprend la suppression d'un poste de refoulement devenant vieillissant, chemin de la Haie Barde à Grosly. Des collecteurs en eaux usées seront posés et d'autres seront remplacés sur 155 ml pour permettre le raccordement gravitaire des eaux usées au réseau existant ruelle des jardins à Montmagny. Les boîtes et branchements en mauvais état seront également remplacés. Enfin, deux tronçons d'eaux pluviales, en très mauvais état, seront remplacés sur 77 ml.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 8 avril 2021 au bulletin officiel des annonces de marchés publics. Conformément au règlement de la consultation, parmi les quatre entreprises ayant remis une offre, les trois candidats jugés mieux-disants ont été invités à participer à une phase de négociation afin d'améliorer leur proposition sur les plans techniques et financiers. À l'issue de cette procédure, l'analyse réalisée par la maîtrise d'œuvre classe l'entreprise FAYOLLE ET FILS en première position, pour un montant contractuel de 219 026,51€ HT.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur SUEUR présentant le projet de délibération,
Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : À AUTORISE le Président à signer le marché n° MAPA_2021-13 portant sur la réalisation de travaux d'assainissement, ruelle des Jardins et chemin de la Haie Barde à Groslay/Montmagny avec l'entreprise FAYOLLE ET FILS (SIRET n° 501 639 165 00015) pour un montant de 219 026,51€ HT.

⇒ **Délibération n°BU2021-07-07_8 : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE PORTANT SUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE EN DOMAINE PRIVE SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

À travers l'exercice de la compétence assainissement, la Communauté d'Agglomération contribue à la protection du milieu naturel en assurant la bonne évacuation des rejets d'eaux usées et pluviales des habitations. Le système d'assainissement est un ensemble dont le fonctionnement dépend de chaque élément (station de traitement, réseau de collecte, branchements des particuliers en domaine public et en domaine privé) : le défaut d'une partie dégrade le fonctionnement de l'ensemble du système.

Afin d'améliorer les rejets et de supprimer les pollutions diffuses, il convient d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans la mise en conformité de leurs branchements en partie privée et publique. Cela passe par un soutien administratif, technique et financier, avec la possibilité d'opérations groupées pour lesquelles les riverains peuvent déléguer leur maîtrise d'ouvrage à Plaine Vallée.

Le recours à la délégation de maîtrise d'ouvrage est encouragé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie qui apporte son aide financière. Il est rendu possible juridiquement par l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise la collectivité à intervenir, à la demande des propriétaires, pour assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages privés d'évacuation des eaux usées, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature.

La mise en œuvre du montage public, dans lequel Plaine Vallée gère l'ensemble du déroulé de la mise en conformité (qui couvre l'étude, le recueil des subventions, la réalisation des travaux et la réception), nécessite le lancement d'une procédure de marché public afin de désigner au préalable l'entreprise qui sera chargée d'effectuer ces travaux de mise en conformité sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Après avoir entendu Monsieur SUEUR, rapporteur,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : À AUTORISE Monsieur le Président à lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande portant sur la réalisation de travaux de mise en conformité en domaine privé sous délégation de maîtrise d'ouvrage, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, et un montant maximum annuel de 200 000 € HT.

ARTICLE 2 : À AUTORISE le Président à signer le marché avec l'entreprise qui sera été jugée la mieux-disante à l'issue de la procédure.

ARTICLE 3 : À AUTORISE le Président, pour le cas où la procédure de consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle procédure de consultation et à signer le marché.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2021

⇒ **Délibération n°BU2021-09-22_2 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE RETRAITE AUPRES DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (CNRACL) PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE (CIG) POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE**

En 2018, La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée a signé le renouvellement de la convention assistance retraite auprès du centre de gestion pour bénéficier d'une aide sur l'instruction des dossiers de retraite auprès de la CNRACL (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales).

Le CIG étudie également les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL, apporte un appui technique, et prévoit le déplacement d'un agent du service pour les dossiers les plus complexes.

En général, les dossiers de retraite sont instruits en interne par la Direction des Ressources Humaines qui ne sollicite le CIG pour avis que pour certains dossiers complexes.

Le terme de la convention arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention pour une période de 3 ans.

S'agissant des collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants, le tarif horaire appliqué en 2021 s'élève à 53,75 €.

Sur rapport de Monsieur le Président,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- À APPROUVE les termes de la convention à renouveler relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.
- A AUTORISE le Président à signer ladite convention.
- À DIT que les crédits sont inscrits à la sous-rubrique 020 administration générale.

⇒ **Délibération n°BU2021-09-22_3 : ESPACE NAUTIQUE DE L'AGGLOMERATION « LA VAGUE » : SIGNATURE DES CONVENTIONS D'ACCUEIL DES GROUPES SCOLAIRES ET DES CLUBS SPORTIFS POUR L'ANNEE 2021-2022**

Les conditions d'accès à l'espace nautique sont arrêtées annuellement par l'exploitant de l'Espace nautique « La VAGUE » Plaine Vallée, les groupes scolaires élémentaires, les collèges et les clubs sportifs bénéficiaires de l'utilisation du grand bassin de la piscine lors de la planification de rentrée.

À ce jour, les collèges bénéficiaires sont les suivants :

- ✓ Collège Schweitzer de Soisy-sous-Montmorency,
- ✓ Collège Descartes de Soisy-sous-Montmorency,
- ✓ Collège Louis Augustin Bosc Saint-Prix, (première participation)

Les groupes scolaires élémentaires bénéficiaires :

- ✓ Ecoles (J. Jaurès, J. Moulin, E. Herriot, G. Dagneaux, J. Zay, R. Logeais, J. Sarrailh) de Saint Gratien
- ✓ Ecoles (R. Descartes, E. Roux1, E. Roux2, A. Saint-Exupéry, Sources, R. Schuman et Jeanne d'Arc) de Soisy-Sous-Montmorency
- ✓ Ecoles (J. Fontaine et F. Buisson) de Montmorency
- ✓ Ecole A. Saint Exupéry de Margency
- ✓ Ecole S. Levy d'Andilly
- ✓ Ecoles (L. Gambetta, V. Hugo et J. Ferry) de Saint-Prix

Les clubs sportifs bénéficiaires sont les suivants :

- ✓ Club Triathlon Vallée de Montmorency
- ✓ Club Plongeon
- ✓ Club natation Vallée de Montmorency
- ✓ CNCSAM Plongée

Les présidents des clubs sportifs ainsi que les chefs d'établissements des collèges et directeurs des écoles élémentaires s'engagent à faire respecter les consignes sanitaires pour faire face à la reprise de l'épidémie du Covid 19 au sein des installations sportives et à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle.

La convention signée avec chaque responsable d'établissement et l'inspection académique et les présidents des clubs précise les conditions particulières d'accueil et les modalités d'utilisation des installations mises à disposition.

Monsieur BRUN entendu dans son exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- À AUTORISE le Président à signer avec l'exploitant les conventions tripartites d'accueil des groupes scolaires, des collèges et des clubs sportifs listés ci-dessus au sein de l'Espace Nautique La Vague pour l'année scolaire et saison sportive 2021-2022.

⇒ **Délibération n°BU2021-09-22_4 : ESPACE AQUATIQUE DE L'AGGLOMERATION « MAURICE GIGOI » : SIGNATURE DES CONVENTIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DES COLLEGES ET LYCEE – RENTREE SCOLAIRE 2021 / 2022**

Les conditions d'accès des scolaires à l'espace aquatique sont arrêtées annuellement par la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, les collèges et le lycée bénéficiaires lors de la planification de l'utilisation des bassins.

À ce jour, les collèges et le lycée bénéficiaires sont les suivants :

- ✓ Collège L'Ardillière de Nézant à Saint-Brice,
- ✓ Collège Aimé Césaire à Ezanville,
- ✓ Collège Léonard de Vinci à Bouffémont,
- ✓ Collège Aristide Briand à Domont,
- ✓ Collège Jean Bullant à Ecoeu,
- ✓ Collège Sainte-Thérèse à Ecoeu,
- ✓ Lycée George Sand à Domont.

Les responsables des collèges (Principale ou Directrice) et du lycée (proviseur) s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du règlement intérieur et à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle y compris le respect du protocole sanitaire mis en place dans le cadre actuel de l'épidémie de Covid-19. La convention signée avec chaque responsable de collège et lycée précise les conditions particulières d'accueil et les modalités d'utilisation des installations mises à disposition.

Monsieur BRUN entendu dans son exposé,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- À AUTORISE le Président à signer avec les représentants des établissements scolaires énumérés ci-dessus, les conventions de mise à disposition de l'équipement nautique pour l'année scolaire 2021-2022.

⇒ **Délibération n°BU2021-09-22_5 : ESPACE AQUATIQUE DE L'AGGLOMERATION « MAURICE GIGOI » : SIGNATURE DE CONVENTIONS D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE YANN ARTHUS-BERTRAND – LES CAMELIAS A VILLAINES-SOUS-BOIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021 / 2022**

La commune de VILLAINES-SOUS-BOIS bénéficie depuis de nombreuses années de créneaux scolaires pour l'accueil des élèves de son école élémentaire Yann Arthus-Bertrand - Les camélias.

Une convention signée avec la Communauté d'Agglomération définit à chaque rentrée scolaire les modalités techniques et financières d'accueil des élèves de deux classes. Il convient donc de renouveler la convention avec la commune.

Pour l'accueil hebdomadaire de 2 classes, la commune s'acquittera trimestriellement d'un forfait pour la vacation piscine et d'un forfait pour la vacation transport.

Monsieur BRUN entendu dans son exposé ;
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : À APPROUVE les termes des projets de convention d'accueil de l'école Yann Arthus BERTRAND - LES CAMELIAS à VILLAINES SOUS- BOIS pour l'activité de natation scolaire au sein de la piscine Maurice GIGOI à Ezanville pour l'année scolaire 2021-2022.

ARTICLE 2 : À AUTORISE le Président à signer la convention avec la commune de VILLAINES SOUS-BOIS

⇒ **Délibération n°BU2021-09-22_6 : ESPACE AQUATIQUE DE L'AGGLOMERATION « MAURICE GIGOI » : SIGNATURE DES CONVENTIONS D'ACCUEIL DES CLUBS SPORTIFS POUR LA SAISON 2021-2022**

Les conditions d'accès des clubs sportifs à l'espace nautique sont arrêtées annuellement par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et les bénéficiaires lors de la planification de l'utilisation des bassins.

À ce jour, les clubs bénéficiaires sont les suivants :

- ✓ CN 95 Natation
- ✓ CN95 plongée
- ✓ Tri-Nitro-Triathlon
- ✓ Lud'eau club

Les responsables des clubs s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du règlement intérieur et à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle.

La convention signée avec chaque club précise en fonction de l'activité du club les conditions particulières d'accueil et les modalités d'utilisation des installations mises à disposition.

Monsieur BRUN entendu dans son exposé,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- À APPROUVE les termes des projets de convention d'accueil des clubs sportifs énumérés ci-dessus au sein de la piscine Maurice GIGOI pour la saison sportive 2021-2022.
- À AUTORISE le Président à signer lesdites conventions.

⇒ **Délibération n°BU2021-09-22_7 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A BRUITPARIF POUR L'ANNEE 2021**

Avant la création de PLAINE VALLÉE en 2016, la CAVAM, la CCOPF et VAL ET FORET étaient à jour de leurs obligations en matière de lutte contre les nuisances sonores, conformément à la loi du 26/10/2005 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, avec :

- L'approbation des cartes stratégiques du bruit (identification et localisation des nuisances sonores liées aux infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et industrielles ICPE-A) par délibération des conseils communautaires, et mise à disposition de celles-ci sur les sites internet.
- L'approbation des PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) par délibération des conseils communautaires et mise à disposition des PPBE sur les sites internet.

La loi prévoit toutefois la mise à jour des PPBE tous les cinq ans. Le nouveau PPBE de Plaine Vallée est prévu dans ce cadre pour être présenté au Conseil de Communauté avant la fin 2021.

BRUITPARIF, l'observatoire du bruit en Île-de-France, organise les mises à jour de la cartographie régionale du bruit et produit ainsi des « cartes thématiques », issues de la modélisation du bruit routier (vitesse de circulation, composition du trafic, localisation des bâtiments d'enseignement et de santé, etc.), à partir des données récoltées au niveau des différents partenaires, pour les communes du Val d'Oise incluses dans l'agglomération parisienne. Aussi, étant membre de BRUITPARIF depuis 2017, PLAINE VALLÉE a rejoint le réseau d'acteurs impliqués dans la lutte contre le bruit, en tant que soutien à l'observatoire régional dans ses missions d'intérêt général. Il était donc souhaitable de renouveler l'adhésion de Plaine Vallée à BRUITPARIF pour l'année 2021.

Le montant fixé par BRUITPARIF en 2021 pour les membres du collège « Collectivités territoriales / Communes, E.P.C.I. et E.P.T. » s'établit à 2 centimes d'euro par habitant (ratio inchangé depuis 2017), ce qui revient pour PLAINE VALLÉE à une cotisation annuelle de 3 652 € en se basant sur la population INSEE de 182 620 habitants (cotisation 2020 de 3 634 € pour 181 676 habitants)

Entendu l'exposé de Monsieur BACHARD,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : À AUTORISE le règlement de la cotisation de 3 652 € pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : À AUTORISE le Président à signer les documents afférents au renouvellement de l'adhésion.

ARTICLE 3 : À DIT que les crédits sont prévus au compte 833/6281 du budget 2021

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, PREND ACTE des délibérations prises par le Bureau.

H.

COMMISSION

5 - MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS – SPORT ET CULTURE

La Communauté d'Agglomération, par délibération du 16 septembre 2020, a procédé à l'élection des membres au sein des commissions thématiques consultatives.

Depuis cette date, quelques changements sont intervenus à la demande de plusieurs communes.

La démission en juin dernier de Monsieur François DETTON de son mandat de conseiller municipal, conseiller communautaire représentant la commune de Montmorency, laisse un siège vacant au sein de la commission des services et équipements publics dont sport et culture.

Il convient par conséquent de désigner son remplacement en la personne de Monsieur Romain ESKENAZI que nous avons installé dans ses fonctions de conseiller communautaire lors du Conseil de Communauté du 30 juin 2021.

Si le Conseil de Communauté en est unanimement d'accord, le Président propose de procéder immédiatement à sa nomination par un vote à main levée comme le permet l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT.

Vu les articles L 2121-22 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°A20-034 en date du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 en date du 22 juillet 2020 formant les commissions thématiques consultatives,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 7 en date du 16 septembre 2020 portant élection des membres au sein des commissions thématiques consultatives,

Considérant que le nombre maximum de membres au sein des commissions n'est pas atteint ;

Considérant qu'il convient de désigner Monsieur Romain ESKENAZI pour siéger au sein de la commission « services et équipements publics dont sport et culture » ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré par un vote à main levée, et à l'unanimité,

- DESIGNER Monsieur Romain ESKENAZI au sein de la commission « Services et Equipements Publics dont Sport et Culture » ;
- MODIFIER en conséquence la liste des membres de ladite commission :

MEMBRES DES COMMISSIONS		
Intitulé des Commissions	Membres	
Pôle Services et Equipements Publics dont Sport et Culture	PETITPAS Dominique	ENJALBERT Jean-Pierre
	BONTEMS Adrien	TORDJMAN Norah
	WIECZOREK Michel	ESKENAZI Romain
	BATTAGLIA Eric	CORCEIRO David
Vice-Présidents :	RAFAITIN-MARIN Agnès	
Thierry BRUN (Sport)	CHAUVEAU Ghislaine (CANCOUËT Patrick)	
Michel LACOUX (Culture)	FLOTTERER Marie-Noëlle	
	PREHOUBERT Virginie	
	BERTHIER Karine	
	LOGEROT Didier	

RESSOURCES HUMAINES

6 - FIXATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA CAPV

Depuis dix-huit mois, la crise sanitaire mondiale a conduit tous les acteurs de la fonction publique territoriale à mettre en place des dispositifs d'urgence les plus à même de concilier la continuité du service public et la sécurité des agents.

À ce titre, le travail à distance instauré dans cette situation de pandémie, souvent venu en pis-aller organisationnel, ne peut objectivement être considéré comme le bon modèle de télétravail.

Pour autant, les évolutions technologiques en matière de digitalisation et de numérisation apportent aussi à la fonction publique des opportunités d'évolution majeures dans l'organisation du travail.

Une démarche de concertation interne menée ces derniers mois a abouti à la rédaction d'un cadre formel à l'exercice du télétravail privilégiant un dispositif souple et énonçant des règles claires, transparentes et partagées, permettant de garantir les droits et devoirs des agents et de la Communauté d'Agglomération.

S'agissant du sens et de la place qu'il convient de donner à la future organisation du travail à mettre en place, les retours d'expérience montrent l'importance qu'il y a à trouver une articulation optimale entre le présentiel et le distanciel afin de préserver le fonctionnement collectif, qui est l'essence même du service public, et l'efficacité du service à rendre aux citoyens.

Il s'agit également de répondre à trois enjeux :

- Renforcer la qualité de vie au travail avec la recherche d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et rendre ainsi concrète une action prévue dans le rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes présenté chaque année devant le Conseil Communautaire ;
- Renforcer l'attractivité de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- S'inscrire dans une démarche de développement durable conforme aux orientations de notre futur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en terme de mobilité géographique.

L'organisation et le développement du télétravail reposant sur la qualité de l'ingénierie et impliquant des modes de collaboration fondés sur la confiance, le règlement qui vous est soumis vise à accompagner, au sein de chaque service, les agents et leurs encadrants en fixant le cadre de sa mise en œuvre.

Sur avis favorable du Comité technique, il convient d'autoriser le déploiement du télétravail selon les modalités d'application suivantes.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis préalable du Comité technique en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite s'inscrire dans cette démarche permettant de garantir la continuité de service public et de développer et d'améliorer les conditions de travail,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale du 28 septembre 2021, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le déploiement du télétravail au sein de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : ADOPTE les modalités de mise en œuvre du télétravail suivantes :

2.1 - Définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail au sens du présent décret.

Le télétravail repose sur les principes fondamentaux suivants :

- Le volontariat, en dehors de circonstances exceptionnelles
- L'alternance site/télétravail
- L'autonomie professionnelle de l'agent,
- La confiance entre l'agent et son responsable hiérarchique.

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance.

L'autorisation de télétravail est délivrée par l'autorité territoriale pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

2.2 - Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception de celles qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique continue dans les locaux de l'établissement, auprès de tous types d'usagers ou de personnels,
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents ou des données à caractère sensible ou confidentiel, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques,
- les activités se déroulant par nature en dehors des locaux de l'établissement,

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peuvent être identifiées et regroupées.

2.3 - Examen de la demande – délivrance de l'autorisation

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration sont motivés et précédés, si nécessaire, d'un entretien.

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- 1° Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- 2° Le lieu d'exercice en télétravail ;
- 3° Les modalités de mise en œuvre du télétravail ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- 4° La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 5° La période d'adaptation prévue

Lors de la notification de l'autorisation d'exercice, il est remis à l'agent intéressé :

1° Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :

- a) La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- b) La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;

2° Une copie des règles mentionnées à l'article 7 et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

2.4 - Période d'adaptation et réversibilité – suspension de l'autorisation

L'autorisation délivrée prévoit une période d'adaptation de trois mois maximum.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'établissement ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La partie qui décide de mettre fin au télétravail notifie par écrit à l'autre partie. Un entretien entre le télétravailleur et son responsable est organisé, si nécessaire, afin de permettre un échange sur les motifs de cette décision.

L'autorisation de télétravail pourra être suspendue dès lors que les nécessités du service le requerront afin d'assurer une continuité d'activité en présentiel au sein des services.

2.5 - Equipements mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Les équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture par l'employeur d'un service d'appui technique sont précisés dans l'autorisation délivrée à l'agent.

L'établissement peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent, après validation de la DSI qui examinera les points techniques (antivirus, version de l'OS).

La CAPV met à disposition de son personnel les moyens lui permettant de se connecter et de lancer sa session de travail à distance.

Le télétravailleur s'engage à ce que l'ensemble des conditions matérielles dont il dispose sont de nature à offrir une bonne qualité de travail permettant l'accès au service informatique de la CAPV de façon quasiment identique aux équipements de travail du bureau, notamment une liaison internet suffisamment performante pour accéder au système de la CAPV.

Le respect de cet engagement conditionne l'autorisation de télétravailler.

Si le matériel informatique appartenant au collaborateur est hors service, le service informatique étudiera la possibilité de dépanner ou de mettre à disposition du collaborateur un matériel de substitution.

Le télétravailleur informe sa hiérarchie en cas de panne ou de mauvais fonctionnement, de détérioration, de perte ou de vol du matériel informatique.

Pendant tout le temps d'indisponibilité du matériel informatique, l'agent doit renoncer aux journées de télétravail.

2.6 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail – attestation de conformité

Le télétravail s'organise au domicile des agents.

Ponctuellement, il peut se pratiquer dans un autre lieu privé ou à usage professionnel sauf si la distance entre ce lieu et le domicile met l'agent dans l'impossibilité de rejoindre son site dans des délais raisonnables en cas de nécessité de service. Les coûts de transports sont à sa charge.

L'agent fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat multirisque habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail à domicile.

L'agent atteste sur l'honneur, au moyen du dossier de candidature, bénéficiaire d'un espace de travail dédié et adapté au télétravail, d'une connexion internet permettant l'exercice du télétravail, et que l'installation électrique de son espace de travail est conforme aux normes en vigueur.

2.7 - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et aux ressources installées avec le temps de réponse attendu,
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets,
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.

L'agent s'engage à utiliser les outils (logiciels et matériels) qui lui sont mis à disposition dans le respect du règlement intérieur et de la charte informatique de la CAPV. Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre de son activité professionnelle et veille à la non-utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition.

Aucun tiers n'est autorisé à utiliser le poste de travail, l'agent s'engage ainsi à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail. Par ailleurs, l'agent s'engage à informer dans les plus brefs délais son responsable hiérarchique en cas de détérioration, perte ou vol du matériel mis à sa disposition.

2.8 - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Le télétravail n'a pas pour effet de remettre en cause le lien de subordination entre l'agent et son responsable ni de modifier l'activité habituelle, la charge de travail ou l'amplitude de travail applicable habituellement dans les locaux de la CAPV.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de l'administration, de ses collègues, et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf durant la période de pause méridienne et conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Afin de garantir un partage équitable entre vie privée et vie professionnelle, l'autorité territoriale reste garante de la bonne santé de ses agents et veillera à garantir dans le cadre du droit à la déconnexion, les mesures suivantes :

- Faire respecter les durées maximales de travail,
- Garantir le temps de repos,
- Réguler la charge de travail,
- Respecter la vie privée des agents.

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations qu'un agent qui travaille dans les locaux de l'Établissement.

L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant les heures d'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail. Il sera pris en charge dans les mêmes conditions qu'un accident qui aurait lieu dans les locaux de l'établissement.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Un accident peut être considéré comme un accident de trajet dans les situations suivantes :

- Trajet entre domicile et lieu de télétravail (si votre lieu de télétravail est différent de votre domicile), y compris lors de détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.)
- Trajet entre lieu de télétravail et service, en cas de retour exceptionnel temporaire dans le service un jour de télétravail
- Trajet entre lieu de télétravail et lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail

2.9 - Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Lors de la notification de l'autorisation d'exercer des fonctions en télétravail, le chef définit la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et en informe l'agent.

Il appartient au responsable direct de l'agent de contrôler et comptabiliser le temps de travail selon les modalités définies avec le télétravailleur.

2.10 - Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement du télétravail – « forfait télétravail »

Les agents publics bénéficient d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Le « forfait télétravail » est versé selon une période trimestrielle.

2.11 – La quotité de télétravail autorisée

La quotité de travail pouvant être exercée sous la forme du télétravail est fixée à un (1) jour par semaine ou 1 jour par quinzaine.

Il peut être dérogé à cette règle pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

Les jours de télétravail non consommés au cours d'une semaine civile ne peuvent être reportés.

2.12 – Circonstances exceptionnelles et cas de force majeure

En cas de circonstances exceptionnelles durables, notamment en cas de pandémie ou de catastrophes naturelles, le télétravail pourra être imposé par l'autorité territoriale, pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public.

Ce régime spécifique s'accompagne d'un dialogue social soutenu.

Ces modalités exceptionnelles sont intégrées au Plan de Continuité d'Activité.

2.13 – Bilan annuel et prise en compte des risques

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités compétents. Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le Document Unique.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 réglementant le télétravail au sein de la Communauté d'Agglomération seront portées à la connaissance des agents et notifiées à chaque télétravailleur.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération.

7 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président rappelle qu'il appartient au Conseil de Communauté de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération et de tenir à jour le tableau des emplois.

Pour permettre la nomination des agents bénéficiant d'une promotion interne, il est nécessaire de créer par transformation les postes suivants à compter du 1er novembre 2021 :

- 1 poste de technicien territorial, à temps complet,
- 1 poste de chef de service de police municipale, à temps complet.

La ville de Saint-Gratien souhaite réorganiser sa police municipale en créant une brigade de nuit et demande l'ouverture de postes supplémentaires. Pour prévoir les recrutements des policiers municipaux, il est nécessaire de créer 2 postes de Gardiens-Brigadiers à temps complet.

Pour assurer le renouvellement du poste de Coordinateur du Programme de Réussite Éducative Intercommunal, il convient de créer un emploi spécifique de catégorie A, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Ce poste sera affecté à la filière administrative du cadre d'emplois des attachés, à temps complet. Cet emploi pourrait être pourvu pour les besoins du service par un agent contractuel pour une durée de 3 ans renouvelable. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative dans le secteur.

Pour permettre le renouvellement du poste de Référent du Programme de Réussite Educative intercommunal, il convient de créer un emploi spécifique de catégorie B, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Ce poste sera affecté à la filière administrative du cadre d'emplois des rédacteurs, à temps complet. Cet emploi pourrait être pourvu pour les besoins du service par un agent contractuel pour une durée de 3 ans renouvelable. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative dans le secteur.

Pour permettre le renouvellement du poste de Responsable fiscalité et contrôle externe, il convient de créer un emploi spécifique de catégorie A, pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Ce poste sera affecté à la filière administrative du cadre d'emplois des attachés, de catégorie A, à temps complet. Cet emploi pourrait être pourvu pour les besoins du service par un agent contractuel pour une durée de 3 ans renouvelable. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative dans le secteur.

Il est précisé que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice.

La commission des finances et de l'administration générale du 28 septembre 2021 a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil de Communauté de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-6,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 juin 2017 modifiée portant création d'emplois du tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des emplois de la Communauté d'Agglomération pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale,
Sur proposition de Monsieur le Président,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

H.

ARTICLE 1 : DECIDE DE CREER par transformation de poste à compter du 1er novembre 2021 les postes suivants :

- - 1 poste de technicien territorial, à temps complet,
- - 1 poste de chef de service de police municipale, à temps complet,

ARTICLE 2 : DECIDE DE CREER à compter du 1er novembre 2021 les postes suivants :

- 2 postes de Gardiens-Brigadiers à temps complet.

ARTICLE 3 : DECIDE DE CREER un poste de Coordinateur du Programme de Réussite Éducative Intercommunal, de catégorie A susceptible pour les besoins du service d'être occupé par un agent contractuel, pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter du 1er novembre 2021.

Les missions sont définies comme suit :

- Coordonner, animer, suivre et dresser le bilan du Programme de Réussite Éducative intercommunal (PREI) visant à accompagner individuellement des enfants/jeunes de 2 à 18 ans présentant des signes de fragilité et leur famille en lien avec les professionnels et les partenaires.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire des attachés, et en fonction du niveau des diplômes et de l'expérience professionnelle.

ARTICLE 4 : DECIDE DE CREER un poste de Référent du Programme de Réussite Éducative intercommunale, de catégorie B, susceptible pour les besoins du service d'être occupé par un agent contractuel pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter du 1er novembre 2021 :

Les missions sont définies comme suit :

- Charger de l'accompagnement des familles, du lien avec les professionnels du territoire d'intervention, de l'organisation et de la mise en œuvre des actions du Programme de Réussite Éducative Intercommunal sur la cellule territoriale PREI.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire des rédacteurs, et en fonction du niveau des diplômes et de son expérience professionnelle.

ARTICLE 5 : DECIDE DE CREER un poste de Responsable fiscalité et contrôle externe, de catégorie A, susceptible pour les besoins du service d'être occupé par un agent contractuel pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter du 1er novembre 2021 :

Les missions sont définies comme suit :

Fiscalité :

- Réaliser un premier état des lieux et une analyse de la fiscalité sur l'ensemble du territoire,
- Assurer l'information auprès de la direction générale et des élus sur les composantes de la fiscalité du territoire,
- Assurer le suivi des ressources fiscales (TF, CFE, CVAE, IFER, TASCUM, TEOM, ...),
- Être force de proposition pour rationaliser / optimiser les bases d'imposition et les recettes fiscales ;
- Effectuer des simulations et prévoir les évolutions de la matière imposable : zone d'aménagement, construction de logement, politique d'abattement et d'exonération ...
- Animer et suivre la commission intercommunale des impôts directs.

Contrôle externe :

- Assurer le contrôle financier et opérationnel des principaux partenaires de la collectivité : syndicats, associations, prestataires ...
- Détecter et surveiller les risques potentiels liés à ces satellites
- Réaliser ponctuellement des audits et études approfondies
- Accompagner les élus et services dans leur relation avec ces partenaires
- Assurer une veille juridique et des bonnes pratiques dans ces domaines

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire des attachés, et en fonction du niveau des diplômes et de son expérience professionnelle.

ARTICLE 6 : ADOPTE le tableau des emplois figurant en annexe à la délibération.

ARTICLE 7 : DIT que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice sur les dépenses du personnel - chapitre 012 du budget.

8 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DES I.H.T.S. (INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES)

Par des délibérations successives relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les instances communautaires ont autorisé la réalisation de travaux supplémentaires et leur paiement en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) afin de faire face aux obligations et aux urgences liées au fonctionnement de l'établissement public.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il convient de rappeler que « l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ».

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de compléter la formulation des précédentes délibérations afin d'y apporter toutes les précisions requises par l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé. Cette nouvelle délibération constituera la pièce justificative venant à l'appui du mandat transmis au comptable public.

Aussi, afin de pouvoir garantir le versement des IHTS aux agents de l'établissement public, le Conseil Communautaire doit fixer par cadre d'emplois et par fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'organigramme des services qui, en dehors de la filière police, compte un nombre restreint d'agents de catégories B et C et au vu de leur polyvalence, le présent rapport propose de permettre l'accès aux IHTS pour l'ensemble des agents des dites filières. Il présente dès lors :

- la liste des emplois autorisés à réaliser des heures supplémentaires faisant l'objet d'une indemnisation sous forme de repos compensateur ou d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- les modalités d'indemnisation de ces heures supplémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2001 modifiée par délibération du 16 décembre 2002, portant sur le régime indemnitaire du personnel de la CCOPF,

Vu la délibération n°16 du 19 juin 2002, portant sur le régime indemnitaire applicable aux agents des filières administrative et technique de la CAVAM,

Vu la délibération n°10 du 29 juin 2005, portant sur le régime indemnitaire de la filière police de la CAVAM,

Vu la délibération n°7b du 15 décembre 2010, portant sur le régime indemnitaire de la filière police municipale intercommunale : dépassement du quota mensuel de 25 heures des IHTS de la CAVAM

Considérant qu'il y a lieu de prendre une nouvelle délibération de mise à jour du régime indemnitaire,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant que, à titre subsidiaire et quand l'intérêt du service l'exige, il convient de compenser les travaux supplémentaires effectués par les agents de l'EPCI moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande de l'autorité territoriale dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les outils de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de relevé d'heures ...),

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant l'avis du Comité technique du 27 septembre 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale du 28/09/2021,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DECIDE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T. S. : d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions
Administrative	Tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs (Cat. B)	Toutes les fonctions du cadre d'emplois des rédacteurs
Administrative	Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs (Cat. C)	Toutes les fonctions du cadre d'emplois des adjoints administratifs
Technique	Tous les grades du cadre d'emplois des techniciens (Cat. B)	Toutes les fonctions du cadre d'emplois des techniciens
Technique	Tous les grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise (Cat. C)	Toutes les fonctions du cadre d'emplois des agents de maîtrise
Technique	Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques (Cat. C)	Toutes les fonctions du cadre d'emplois des adjoints techniques
Sportive	Tous les grades du cadre d'emplois des éducateurs des APS (Cat. B)	Toutes les fonctions du cadre d'emplois des éducateurs des APS
Police	Tous les grades du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (Cat. B)	Toutes les fonctions du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
Police	Tous les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale (Cat. C)	Toutes les fonctions du cadre d'emplois des agents de police municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité technique.

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées pour certaines fonctions de la filière police municipale - (Délibération n°7b du 15 décembre 2010, portant sur le régime indemnitaire de la filière police municipale intercommunale : dépassement du quota mensuel de 25 heures des IHTS)

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

ARTICLE 2 : Périodicité de versement : le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 3 : Clause de revalorisation : les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication ou notification.

9 - RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes dont PLAINE VALLEE, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années, son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Communauté d'Agglomération avant adhésion définitive au contrat groupe, qui garde la faculté d'adhérer ou non.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-3 et R.2124-3 qui définissent la procédure avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire soumis au Code de la commande publique ;

Considérant les documents transmis par le CIG ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale réunie le 28 septembre 2021 ;

Le Président entendu dans son exposé ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion engagera début 2022, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 2 : PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

POLITIQUE DE LA VILLE

10 - ASSOCIATION AIGUILLAGE – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE PLAINE VALLEE, POUR L'ANNEE 2021, AU TITRE DES ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE SUR LES COMMUNES DE DEUIL-LA BARRE ET MONTMAGNY

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est signataire, depuis le 22 décembre 2020, d'une nouvelle convention partenariale 2020/2022 avec le Département du Val d'Oise, la commune de Deuil-La Barre, la commune de Montmagny et l'association AIGUILLAGE, pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée.

Les orientations de la politique départementale en matière de prévention spécialisée restent inchangées pour cette année 2021.

L'association AIGUILLAGE est, dans ce cadre, autorisée à intervenir sur le territoire des communes de Deuil-La Barre (prioritairement les quartiers des « Mortefontaines », de la « Galathée » et « des Trois communes ») et Montmagny (prioritairement les quartiers du « Centre-ville » et des « Lévriers »).

Au niveau opérationnel, l'association s'engage à privilégier le travail de rue dans les méthodes d'intervention et l'accompagnement éducatif individuel comme priorité d'action ; à expérimenter les nouveaux supports numériques pour entrer en contact ou joindre des jeunes qui ne sont plus visibles dans l'espace public et proposer de nouveaux espaces de paroles ; à assurer une présence éducative en soirée, en mettant en place des passages de relais avec les différents partenaires du territoire ; à poursuivre la construction de liens et d'actions avec l'Éducation nationale et l'ensemble des acteurs pour une prise en charge efficace du public 11-15 ans et à s'appuyer sur l'accompagnement individuel, mais aussi sur la définition d'actions éducatives collectives, notamment avec les structures éducatives en place.

Pour l'année 2020, l'activité d'AIGUILLAGE fait l'objet d'un rapport annuel transmis aux différentes parties.

Ainsi, en 2020, 79 jeunes (40 magnymontois et 39 deuillois) dont 30 filles ont bénéficié d'un accompagnement éducatif individuel :

- 40 jeunes âgés de 11/15 ans,
- 4 jeunes âgés de 16/17 ans,
- 35 jeunes âgés de 18/25 ans.

Sur les 79 jeunes accompagnés, 38 sont scolarisés ou étudiants sans aucune problématique scolaire, 12 sont scolarisés ou étudiants avec des problématiques scolaires, 13 sont à la recherche d'une formation/orientation ou d'un emploi, 7 n'ont pas de projet professionnel et 9 jeunes sont en emploi ou en formation.

En termes d'ancienneté dans l'accompagnement éducatif, 27 jeunes ont débuté leur accompagnement au cours de l'année 2020, 13 sont accompagnés depuis plus d'un an, 14 sont accompagnés depuis plus de 2 ans et 25 depuis plus de 4 ans.

Au niveau financier, l'association présente chaque année au Département un budget de fonctionnement, sur la base duquel les participations des différentes parties sont déterminées selon la répartition suivante : les deux communes de Deuil-La Barre et de Montmagny s'engagent à participer au financement à hauteur de 20% de ce budget prévisionnel.

Le financement de PLAINE VALLEE représente 80% d'un tiers du budget (soit 1 ETP environ). La part revenant au Département s'élève à 80% des deux tiers du budget.

Pour l'année 2021, le budget prévisionnel de l'Association présenté et validé par le Département s'élève à 234 013 €. Il convient cependant de déduire 24 200 € de produits à recevoir dans le cadre de demandes de subvention au titre des dispositifs Politique de la Ville. Le budget réel est donc de 209 813 € pour l'année 2021.

Les montants des participations sont donc les suivants :

- Pour la commune de Montmagny : 20 981, 50 € (pour mémoire 20 149,50 en 2020) ;
- Pour la commune de Deuil-La Barre : 20 981, 50 € (pour mémoire 20 149, 50 € en 2020) ;
- Pour PLAINE VALLEE : 55 950 € (pour mémoire 53 732 € en 2020) ;
- Pour le Département : 111 900 € (pour mémoire 107 464 € en 2020).

L'augmentation du budget prévisionnel pour l'année 2021 résulte du financement d'un poste d'apprenti consenti par le Département.

Le Département a constaté, après examen des comptes administratifs 2019 de l'association, un excédent de 5 402 € concernant la part assumée par PLAINE VALLEE pour cette même année, qu'il convient de déduire de la participation de l'Agglomération pour l'année 2021.

La participation communautaire 2021 est donc ramenée à 50 548 €.

Il revient au Conseil de Communauté de bien vouloir autoriser le versement à l'association AIGUILLAGE de la somme de 50 548 € correspondant à la participation financière de PLAINE VALLEE, au titre de l'année 2021.

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance,
Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1er janvier 2016,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n°5-15 du 5 juillet 2019 approuvant les grandes orientations stratégiques de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2020-2022,
Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n° 5-33 du 29 novembre 2019 approuvant les modalités de mise en œuvre de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2020-2022,

Vu la convention partenariale 2020/2022 signée le 22 décembre 2020 entre la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, le Département du Val d'Oise, les communes de Deuil-La Barre et Montmagny et l'association AIGUILLAGE,

Considérant le bilan d'activité pour l'année 2020 présenté par l'Association,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la contribution financière de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE pour les actions mises en œuvre par l'Association pour l'année 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission de la politique de la ville et prévention du 16 septembre 2021, et de la commission des finances et de l'administration générale du 28 septembre 2021,
Après avoir entendu Madame SCOLAN, rapporteur,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement à l'association AIGUILLAGE d'une participation financière d'un montant de 50 548 € pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée sur le territoire communautaire, et plus particulièrement sur les communes de Deuil-La Barre et Montmagny au titre de l'année 2021,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à la réalisation des actions programmées sont inscrits au budget de l'exercice 2021.

11 - ASSOCIATION IMAJ – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE PLAINE VALLEE, POUR L'ANNEE 2021, AU TITRE DES ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE SUR LA COMMUNE DE DOMONT

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est signataire, depuis le 18 mai 2020, d'une nouvelle convention partenariale 2020/2022 avec le Département du Val d'Oise et l'association IMAJ, pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée sur le territoire communautaire, et plus particulièrement sur la commune de Domont.

Les orientations de la politique départementale en matière de prévention spécialisée restent inchangées pour cette année 2021.

L'association IMAJ est, dans ce cadre, autorisée à intervenir sur le territoire de la commune en privilégiant le travail de rue dans les méthodes d'intervention et l'accompagnement éducatif individuel ; en expérimentant les nouveaux supports numériques pour entrer en contact ou joindre des jeunes qui ne sont plus visibles dans l'espace public et en proposant de nouveaux espaces de paroles ; en assurant une présence éducative en soirée, en mettant en place des passages de relais avec les différents partenaires du territoire ; en poursuivant la construction de liens et d'actions avec l'Éducation nationale et l'ensemble des acteurs pour une prise en charge efficace du public 11-15 ans et en s'appuyant sur l'accompagnement individuel, mais aussi sur la définition d'actions éducatives collectives, notamment avec les structures éducatives en place.

Pour l'année 2020, l'activité de l'association IMAJ a fait l'objet d'un rapport annuel transmis aux différentes parties

Ainsi, l'équipe éducative a engagé un accompagnement éducatif avec 94 jeunes domontois (41 filles et 53 garçons) : 20 jeunes âgés de 11/15 ans, 29 de 16/17 ans, 42 de 18/25 ans et 3 jeunes de plus de 25 ans.

Sur les 94 jeunes accompagnés, 53 sont scolarisés ou étudiants sans aucune problématique scolaire, 11 sont scolarisés ou étudiants avec des problématiques scolaires, 14 sont à la recherche d'une formation/orientation ou d'un emploi, 8 n'ont pas de projet professionnel, 7 sont en emploi ou en formation et 1 jeune est déscolarisé (sans affectation).

En termes d'ancienneté dans l'accompagnement éducatif, 20 jeunes ont débuté leur accompagnement au cours de l'année 2020, 26 sont accompagnés depuis plus d'un an, 22 sont accompagnés depuis plus de 2 ans et 26 depuis plus de 4 ans.

Au niveau financier, l'association IMAJ présente chaque année au Département un budget de fonctionnement sur la base duquel, PLAINE VALLEE assure la prise en charge des dépenses à hauteur de 20% du coût de l'équipe de prévention formée de 2,5 postes ETP (deux éducateurs et un demi-poste de chef de service). Le Département prend en charge les 80% restant.

Pour l'année 2021, le budget prévisionnel de l'Association présenté et validé par le Département, déduction faite des autres ressources de l'Association, s'élève à 182 798 €, dont il convient de déduire la somme de 150 € correspondant à la participation des jeunes.

Les montants des participations sont donc les suivants, sur la base de 182 648 € (181 148 € en 2020) :

- Pour PLAINE VALLEE : 36 530 € (33 939 € en 2020),
- Pour le Département : 146 118 € (144 918 € en 2020).

Le Département a constaté, après examen des comptes administratifs 2019 de l'association, un excédent de 4 804 € concernant la part assumée par PLAINE VALLEE cette même année. Cet excédent est déduit de la participation de l'agglomération, pour l'année 2021.

La participation communautaire 2021 est donc ramenée à 31 726 €.

Il revient au Conseil de Communauté de bien vouloir autoriser le versement à l'association IMAJ de la somme de 31 726 € correspondant à la participation financière de PLAINE VALLEE, au titre de l'année 2021.

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance,
Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention,

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n°5-15 du 5 juillet 2019 approuvant les grandes orientations stratégiques de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2020-2022,
Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n° 5-33 du 29 novembre 2019 approuvant les modalités de mise en œuvre de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2020-2022,

Vu la convention partenariale 2020/2022 signée le 18 mai 2020 entre la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, le Département du Val d'Oise et l'Association IMAJ,

Considérant le bilan d'activité pour l'année 2020 présenté par l'Association,
Considérant le budget prévisionnel de l'association IMAJ pour l'exercice 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la contribution financière de la Communauté d'Agglomération pour les actions mises en œuvre par l'association IMAJ au titre de l'année 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission de la politique de la ville et prévention du 16 septembre 2021, et de la commission des finances et de l'administration générale du 28 septembre 2021,

Après avoir entendu Madame SCOLAN, rapporteur,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement au profit de l'association IMAJ d'une participation financière d'un montant de 31 726 € pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée sur le territoire communautaire, et plus particulièrement sur la commune de Domont, au titre de l'année 2021,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de l'action programmée sont inscrits au budget de l'exercice 2021.

12 - ASSOCIATION IMAJ – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT, POUR L'ANNEE 2021, RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE ENTRE PLAINE VALLEE, LA COMMUNE DE BOUFFEMONT ET L'ASSOCIATION

Dans le cadre d'une convention partenariale tripartite signée avec PLAINE VALLEE et la commune de BOUFFEMONT, l'association IMAJ met en œuvre des actions de prévention spécialisée en direction des jeunes bouffémontois, âgés de 11 à 25 ans, issus des différents quartiers de la commune.

Cette convention annuelle est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 alors que celle qui lie l'association, PLAINE VALLEE et le Département du Val d'Oise pour une partie du territoire communautaire a été renouvelée le 18 mai 2020 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans ce contexte, il est proposé de renouveler ce partenariat pour les besoins de la commune de BOUFFEMONT afin de couvrir l'année 2021.

Pour cette année, le cadre d'intervention de l'association sur la commune de Bouffémont reste inchangé et conforme aux orientations de la politique départementale en matière de prévention spécialisée et au cahier des charges départemental pour la période 2020/2022.

Ainsi, l'intervention de l'association IMAJ est réalisée, afin de répondre à divers besoins liés au maintien d'une scolarité, à l'accès à la formation et à un emploi, à l'accès aux soins, à des difficultés relevant de la Protection de l'Enfance, à la prévention des conduites à risques, à la prévention de la délinquance ou encore à l'accès aux droits sociaux.

L'Association est, ainsi, autorisée à intervenir à destination des jeunes bouffémontois âgés de 11 à 25 ans en privilégiant le travail de rue dans les méthodes d'intervention et l'accompagnement éducatif individuel ; en expérimentant les nouveaux supports numériques pour entrer en contact ou joindre des jeunes qui ne sont plus visibles dans l'espace public et en proposant de nouveaux espaces de paroles ; en assurant une présence éducative en soirée, en mettant en place des passages de relais avec les différents partenaires du territoire ; en poursuivant la construction de liens et d'actions avec l'Éducation nationale et l'ensemble des acteurs pour une prise en charge efficace du public 11-15 ans et en s'appuyant sur l'accompagnement individuel, mais aussi sur la définition d'actions éducatives collectives, notamment avec les structures éducatives en place.

Pour l'année 2020, l'activité de l'association IMAJ a fait l'objet d'un rapport annuel transmis aux différentes parties et porté à la connaissance des instances délibératives (voir document en annexe).

Ainsi, l'équipe éducative a engagé un accompagnement éducatif avec 55 jeunes bouffémontois (9 filles et 46 garçons) : 5 jeunes âgés de 11/15 ans, 11 de 16/17 ans, 36 de 18/25 ans et 3 de plus de 25 ans.

Sur les 55 jeunes accompagnés, 22 jeunes sont scolarisés, 20 sont à la recherche d'une formation/orientation ou d'un emploi, 9 sont en emploi ou en formation et 4 jeunes sont sans projet professionnel.

En termes d'ancienneté dans l'accompagnement éducatif, 7 jeunes ont débuté leur accompagnement au cours de l'année 2020, 21 sont accompagnés depuis plus d'un an, 6 sont accompagnés depuis plus de 2 ans et 21 depuis plus de 4 ans.

u.

Au niveau financier, les termes de la convention à intervenir prévoient que PLAINE VALLEE s'engage à participer au fonctionnement de l'association IMAJ, à hauteur du montant arrêté au titre du budget prévisionnel pour l'année N établi par l'association.

Pour cette année 2021, le Département a attribué une contribution exceptionnelle d'un montant de 15 000 € au titre de l'intervention d'IMAJ sur la commune de BOUFFEMONT, non conventionnée.

Le budget prévisionnel, pour cette même année, présenté par l'association IMAJ s'élève à 136 289 €, avec une contribution communautaire identique à l'année 2020 soit 57 349 €, déduction faite des autres recettes de l'Association, de la contribution de la commune de BOUFFEMONT et de la contribution exceptionnelle du Département.

Le Conseil de Communauté est invité à approuver les termes de la convention à intervenir, qui définit les principes et détermine les modalités de collaboration et les engagements, pour l'année 2021, entre PLAINE VALLEE, la commune de BOUFFEMONT et l'association IMAJ, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée et à autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Il revient également au Conseil de Communauté de bien vouloir autoriser le versement à l'association IMAJ de la somme de 57 349 € correspondant à la participation financière de l'Agglomération PLAINE VALLEE, au titre de l'année 2021.

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance,
Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-6,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention,

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n°5-15 du 5 juillet 2019 approuvant les grandes orientations stratégiques de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2020-2022,
Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n° 5-33 du 29 novembre 2019 approuvant les modalités de mise en œuvre de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2020-2022,

Vu la convention partenariale 2020/2022 signée le 18 mai 2020 entre PLAINE VALLEE, le Département du Val d'Oise et l'association IMAJ,

Considérant le bilan d'activité pour l'année 2020 présenté par l'Association,
Considérant le projet de convention à intervenir entre PLAINE VALLEE, la commune de BOUFFEMONT et l'association IMAJ, pour l'année 2021,

Considérant le budget prévisionnel pour l'année 2021,

Considérant que la prévention spécialisée est l'une des composantes essentielles de la politique de prévention de l'exclusion et d'intégration sociale et professionnelle des jeunes,

Considérant que le Département du Val d'Oise organise et adapte ses actions pour prévenir la marginalisation, faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté en associant les communes et les structures intercommunales concernées à la définition et au suivi des actions de prévention spécialisée,

Considérant que le Département confie la mise en œuvre d'une partie importante de cette politique de prévention à des associations habilitées comme l'association IMAJ,

Considérant le choix de Plaine Vallée de confier dans les domaines de l'éducation et de la prévention à l'association IMAJ la mise en place d'actions de prévention spécialisée sur la commune de BOUFFEMONT,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la contribution financière de PLAINE VALLEE pour les actions mises en œuvre par l'association pour l'année 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission de la politique de la ville et prévention du 16 septembre 2021, et de la commission des finances et de l'administration générale du 28 septembre 2021,

Après avoir entendu Madame SCOLAN, rapporteur,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre PLAINE VALLEE, la commune de BOUFFEMONT et l'association IMAJ, pour l'année 2021, relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention,

ARTICLE 3 : AUTORISE, au titre de l'année 2021, le versement au profit de l'association IMAJ d'un montant de 57 349 € correspondant à la participation financière de l'Agglomération PLAINE VALLEE,

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de l'action programmée sont inscrits au budget de l'exercice 2021.

ASSAINISSEMENT

13 - COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2020

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée exerce au titre de ses compétences obligatoires la compétence « eau potable » en lieu et place de ses dix-huit communes membres.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2018, la CA PLAINE VALLÉE exerce la compétence Assainissement pour les missions de contrôle des raccordements au réseau public de collecte et collecte ainsi que le Service Public d'Assainissement Non Collectif sur la totalité de son territoire.

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Plaine Vallée, en sa qualité d'exécutif d'une autorité chargée d'organiser le service public de l'assainissement, est tenu de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport annuel 2020 traite donc du service eau potable délégué aux trois syndicats intercommunaux ainsi que du service assainissement pour sa partie contrôle des raccordements et collecte sur l'intégralité du territoire communautaire (à l'exception de la ville de Saint-Prix dont l'exploitation a été déléguée au SIARE) et transport et traitement délégués aux syndicats intercommunaux (SIARE, SIAH et SIAAP).

La Communauté d'Agglomération adressera à ses 18 communes son rapport annuel pour l'année 2020. Le préfet du Val d'Oise en sera également destinataire.

Ce même document est tenu à votre disposition à la direction générale des services de Plaine Vallée.

Dans les quinze jours qui suivront sa réception dans les communes, le rapport devra être mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. Il sera de plus mis en ligne sur le site internet de Plaine Vallée.

Destiné à l'information de l'usager et à la transparence dans la gestion des services publics, il comprend les indicateurs financiers et techniques des services, définis à l'annexe VI du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article du C.G.C.T. susvisé, et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que le Président de Plaine Vallée, en sa qualité d'exécutif d'une autorité chargée d'organiser le service public de l'eau et de l'assainissement, est tenu de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service public,

Considérant le rapport annuel de l'année 2020 et sa synthèse sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement,

Sur communication de Monsieur SUEUR,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public et de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2020.

14 - COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DU RAPPORT ANNUEL DU SEDIF

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Plaine Vallée, en sa qualité d'exécutif d'une autorité chargée d'organiser le service public de l'eau potable, est tenu de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service.

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France, SEDIF, est un établissement public créé en 1923. Syndicat mixte, il dessert en eau potable 151 communes soit 602 173 abonnées et 782 267 m³ d'eau distribués par jour.

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est adhérente depuis 2020 au SEDIF pour les communes d'Andilly, Deuil-La Barre, Domont, Enghien-Les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint Prix et Soisy-Sous-Montmorency.

Par l'exploitation de la station d'usine de traitement d'eaux de surfaces et souterraines, des stations de pompes et de réservoirs, le SEDIF assure la desserte de près de 89,5 % de la population totale de Plaine Vallée.

Le rapport annuel du SEDIF et le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service 2020 sont réunis dans un document qui peut être téléchargé sur le site de Plaine Vallée.

Le SEDIF présente une note spécifique sur le territoire de Plaine Vallée qui décrit les indicateurs principaux de son service et les actions menées au cours de l'année 2020 telles que :

- Usine ressource : Méry-sur-Oise :
 - 100% de conformité bactériologique
 - Dureté moyenne ; 18°f (eau peu calcaire)
 - Taux de nitrates : 21 mg/L (limite qualité 50mg/L)
- Un taux de rendement de 90,7 %
- 8 492 363 m³ consommés en 2020 (total SEDIF : 253 millions de m³)
- 32658 abonnées en 2020 (total SEDIF : 602 173)
- Prix de l'eau : 1,3017 €/m³ (pour une facture de 120 m³ abonnement inclus)
- 87 interruptions de service non programmées
- 34 fuites sur conduites (total SEDIF 1008)
- 44 réclamations écrites

À noter également :

- 91 millions d'euros d'investissements en 2020 sur le territoire du SEDIF,
- Etudes pour la mise en place de l'Osmose Inverse Basse Pression dans ses usines principales pour une eau pure, sans calcaire ni chlore,
- Une programme Eau Solidaire de 2,5 M€ par an : dispositif de solidarité et de proximité avec les collectivités et associations locales pour faire bénéficier aux usagers, abonnés ou non, des sensibilisations aux Eco gestes, d'aide aux copropriétés en difficultés et d'aide d'urgence au paiement des factures d'eau.

Destiné à l'information de l'utilisateur et à la transparence dans la gestion des services publics, le rapport complet comprend notamment les indicateurs financiers et techniques du service.

Le Conseil de Communauté est invité à en prendre acte.

Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, président du SIARE, intervient au sujet de l'assainissement. Il note que toutes les communes sont exposées aux mêmes enjeux, notamment concernant la qualité des branchements. Il se veut rassurant en précisant que ces difficultés de branchement sont communes aux 330 000 habitants du syndicat qu'il préside.

Il explique que les mauvais branchements laissent des bactéries dans le lac d'Enghien-les-Bains. Ils peuvent également entraîner, à terme, des pénalités. Heureusement, les efforts produits nous protègent à date. Pourtant le durcissement des textes rend la menace sérieuse. Enfin, il estime que ces mauvais branchements génèrent 20 millions de dépenses supplémentaires sur les infrastructures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel du SEDIF ainsi que le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service pour l'année 2020 approuvés par le Comité en séance du 24 juin 2021,

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante,

Sur communication de Monsieur SUEUR,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel du SEDIF ainsi que le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service pour l'année 2020.

Le rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 (dépôt en mairie et le cas échéant à la mairie annexe dans les 15 jours qui suivent sa réception par voie d'affiche apposée en mairie et dans les lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois).

FINANCES COMMUNAUTAIRES

15 - EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2022

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est compétente en matière d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et du financement du service.

Sur la partie sud du territoire, cette compétence est assurée par le syndicat EMERAUDE qui gère le service ainsi que les décisions relatives aux exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Sur la partie nord du territoire, le service est assuré par le syndicat SIGIDURS et les décisions relatives aux exonérations sont prises par la communauté d'agglomération.

Au cours de l'année 2021 plusieurs enseignes ont saisi la CAPV pour une exonération de TEOM au titre de l'année 2022 au motif qu'elles ont un contrat avec une entreprise privée pour l'enlèvement et le traitement de leurs déchets ménagers :

- la SAS SODIAM à Moisselles,
- le syndicat des copropriétaires du Centre Commercial de Moisselles,
- l'hypermarché CARREFOUR à Saint-Brice-sous-Forêt,
- l'hypermarché LIDL à Saint-Brice-sous-Forêt,
- le magasin BUT à Ezanville.

L'exonération de la TEOM est facultative, mais au regard des exonérations accordées par le syndicat EMERAUDE, notamment vers les enseignes commerciales, il apparaît juste d'appliquer les mêmes pratiques sur le territoire géré par le syndicat SIGIDURS.

Parmi les établissements demandeurs ne bénéficiant pas du service du SIGIDURS et ayant produit l'ensemble des pièces justificatives ; il est proposé d'exonérer de la TEOM les locaux commerciaux suivants :

- La SAS SODIAM, Route Nationale 1 à Moisselles,
- Le Syndicat des copropriétaires du Centre Commercial de Moisselles, Route Nationale 1 à Moisselles,
- La SAS Carrefour Hypermarchés, 20 avenue Robert Schuman à Saint-Brice-sous-Forêt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu L'article 1521-III. 1 et 3 du Code général des impôts,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°A20-034 en date du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 octobre 2017 se prononçant sur les modalités d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale en date du 28 septembre 2021,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de manière discrétionnaire de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Considérant la demande de la SAS SODIAM sis 9010 et 9020 Route Nationale 1 à Moisselles en date du 12 août 2021,

Considérant la demande du Syndicat des copropriétaires du Centre Commercial de Moisselles, sis 9008, 9009, 9010 et 9011 Route Nationale 1 à Moisselles en date du 12 août 2021,

Considérant la demande de la SAS Carrefour Hypermarchés sise 20 avenue Robert Schuman à Saint-Brice-sous-Forêt en juin 2021,

Considérant que les demandeurs qui ne bénéficient pas du service public démontrent qu'ils assurent l'enlèvement et le traitement de leur déchet par l'intermédiaire d'un tiers spécialisé respectant le droit de l'environnement,

Monsieur FLOQUET entendu dans son exposé,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial dont les propriétaires sont en mesure de démontrer qu'ils ne bénéficient pas du service de la Communauté d'Agglomération,
- ACCORDE l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à :

Propriétaire	Adresse du Propriétaire	Locaux exonérés	Occupant
SAS SODIAM	ZAE – Chemin du bac des Aubins 95820 Bruyeres-sur-Oise	9010 – 9020 Route Nationale 1 95570 Moisselles	SAS SODIAM (Hypermarché Leclerc)
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES CC DE MOISSELLES	Centre LECLERC Route Nationale 1 95570 Moisselles	9008 – 9009 – 9010 – 9011 Route Nationale 1 95570 Moisselles	Enseignes des galeries marchandes du Centre Commercial
SAS IMMOBILIERE CARREFOUR	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	20 à 22 avenue Robert Schuman 95350 Saint-Brice-sous-Forêt	SAS CARREFOUR HYPERMARCHES

La liste des établissements exonérés sera affichée en Mairie.

- DIT que ces exonérations s'appliqueront pour l'année 2022 et devront être renouvelées chaque année.

16 - BUDGET PRINCIPAL PLAINE VALLEE : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Le budget principal de la Communauté d'Agglomération Intercommunal est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M14, norme correspondant aux communes et EPCI.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional,

Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Ce référentiel sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024 avec la possibilité, pour les collectivités qui le souhaitent, d'anticiper cette échéance.

La M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 :

- Vote par nature ou par fonction du budget,
- Principe de pluriannualité avec la possibilité de définir des autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE).
- Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

L'adoption de la M57 suppose l'approbation d'un règlement budgétaire et financier qui décrit l'ensemble des procédures budgétaires et financières, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Cette approbation interviendra à une date postérieure à l'adoption de la M57, mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2023.

Il est demandé donc d'approuver l'adoption au 1er janvier 2023 de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'avis favorable de la Comptable Publique en date du 15 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale en date du 28 septembre 2021,

Considérant l'échéance du 1er janvier 2024 pour l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant les avantages à anticiper cette échéance ;

Sur le rapport de Monsieur FLOQUET ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ADOPTE à compter du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Communauté d'Agglomération.

17 - BUDGET AUTONOME DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Le budget autonome de l'Office de Tourisme Intercommunal est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M14, norme correspondant aux communes et EPCI.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional,

Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Ce référentiel sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024 avec la possibilité, pour les collectivités qui le souhaitent, d'anticiper cette échéance.

La M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 :

- Vote par nature ou par fonction du budget,
- Principe de pluriannualité avec la possibilité de définir des autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE).
- Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

L'adoption de la M57 suppose l'approbation d'un règlement budgétaire et financier qui décrit l'ensemble des procédures budgétaires et financières, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Cette approbation interviendra à une date postérieure à l'adoption de la M57, mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2023.

Il est demandé donc d'approuver l'adoption au 1er janvier 2023 de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget autonome de l'Office du Tourisme Intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'avis favorable de la Comptable Publique en date du 15 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale en date du 28 septembre 2021,

Considérant l'échéance du 1er janvier 2024 pour l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant les avantages à anticiper cette échéance ;

Sur le rapport de Monsieur FLOQUET ;
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ADOPTE à compter du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget autonome de l'Office du Tourisme Intercommunal.

18 - VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 : BUDGET PRINCIPAL

Le Budget Supplémentaire 2021 intègre les restes à réaliser et le résultat de l'exercice 2020. Il enregistre également des crédits nouveaux en dépenses et en recettes qui n'ont pu l'être au stade du Budget Primitif dont notamment la régularisation des produits de fiscalité et des dotations d'État suite à leur notification, ou encore l'ajustement des contributions à nos syndicats.

Le Budget Supplémentaire 2021 s'équilibre à hauteur de 4 702 458.70 € en section de fonctionnement et 5 725 225.52 € en section d'investissement.

L'équilibre de la section de fonctionnement permet de majorer l'autofinancement de 3 639 928.70 € pour le porter à 6 252 877.70 €.

L'équilibre de la section d'investissement permet de réduire l'emprunt de bouclage budgétaire de 4 338 158.30 € pour le ramener à 3 319 365.70 €

Les inscriptions budgétaires en fonctionnement comprennent principalement :

- En recettes :
 - o La reprise du résultat 2021 : +1 992 694 €
 - o La régularisation des inscriptions relatives à la fiscalité professionnelle au regard des notifications : +993 459 €.

Il convient de noter une évolution de 1.9% de la CVAE et de 2.2% de la CFE alors que les évolutions attendues étaient respectivement de -12% et 0% (perspectives du rapport Cazeneuve).
 - o La régularisation du montant des compensations de CFE au regard de la notification : 510 888 €
 - o La régularisation du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères suite au vote de son produit compte tenu des contributions appelées par les syndicats Emeraude et Sigidurs : 915 446 €
 - o La régularisation de montant de la Taxe Gémapi suite au vote de son produit compte tenu des contributions appelées par les syndicats Siare et Siah : 463 463 €
 - o La régularisation de fiscalité « ménage » et de la TVA en remplacement de la Taxe d'Habitation au regard de leur notification : -188 708 €.
- En dépenses :
 - o La régularisation des contributions votées au profit des syndicats Emeraude et Sigidurs au titre de la compétence Ordures Ménagères : 915 189 €
 - o La régularisation des contributions votées au profit des syndicats Siare et Siah au titre de la compétence Gémapi : 440 219 €
 - o La régularisation du montant du FPIC au regard de sa notification : -322 231 € liée à la baisse du potentiel financier de la Communauté d'Agglomération.
 - o Une mission d'accompagnement au relogement confiée à une association en remplacement d'un agent ayant quitté la CAPV : 23 000 €
 - o La majoration de l'autofinancement : 3 639 929 €

Les inscriptions budgétaires en investissement comprennent principalement :

- En recettes :
 - o La majoration de l'autofinancement : 3 639 929 €
 - o L'affectation du résultat 2020 : 4 910 335 €
 - o Les reports de crédits 2020 sur 2021 : 756 535 €
 - o Le produit de cession de deux lots au Parc Technologique de Montmagny : 677 250 €
 - o La réduction de l'emprunt de bouclage : -4 338 158 €

- En dépenses :
 - o Les reports de crédits 2020 sur 2021 : 3 244 326 €
 - o La reprise du résultat 2020 : 2 422 543 €
 - o Des études sur le projet de la Zone d'Activité du Val d'Ezanville : 164 508 €
 - o Des études sur la Zone des Monts de Sarcelles à Saint-Brice : 92 426 €.

L'ensemble des inscriptions, en dépenses et en recettes, est recensé dans le document budgétaire annexé.
Il est demandé d'adopter le Budget Supplémentaire 2021 du budget principal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 1612-11,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 3 février 2021 approuvant le Budget Primitif 2021,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2021 approuvant le Compte Administratif 2020,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2021 approuvant l'affectation du résultat 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale en date du 28 septembre 2021,

Considérant l'obligation de reprendre les résultats de l'année 2020 et les restes à réaliser à la suite du vote du compte administratif,
Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires ;

Sur le rapport de Monsieur FLOQUET ;
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ADOPTE le Budget Supplémentaire 2021 du budget principal, présenté et voté par chapitre conformément aux inscriptions de recettes et de dépenses figurant dans le document budgétaire annexé à la délibération.

19 - VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le Budget Supplémentaire 2021 intègre les restes à réaliser et le résultat de l'exercice 2020 ; il enregistre également des crédits nouveaux en dépenses et en recettes qui n'ont pu l'être au stade du Budget Primitif.

Le Budget Supplémentaire 2021 s'équilibre à hauteur de 5 844 948.79 € en section de fonctionnement et 5 473 059.51 € en section d'investissement.

L'équilibre de la section de fonctionnement permet de majorer l'autofinancement de 5 258 948.79 € pour le porter à 8 259 777.79 €.

Les inscriptions budgétaires en fonctionnement et en investissement comprennent essentiellement la reprise des résultats 2021 et les reports de crédit 2020 sur 2021 :

- Résultat de fonctionnement – Recettes : 5 844 949 €
- Résultat d'investissement – Dépenses : 10 973 €
- Reports de crédits d'investissement 2020 sur 2021 – Recettes : 11 166 €
- Reports de crédits d'investissement 2020 sur 2021 – Dépenses : 167 138 €
- Affectation du résultat – Recettes : 166 945 €

L'ensemble des inscriptions, en dépenses et en recettes, est recensé dans le document budgétaire annexé.

Il est demandé d'adopter le Budget Supplémentaire 2021 du budget annexe de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 1612-11,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 3 février 2021 approuvant le Budget Primitif 2021,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2021 approuvant le Compte Administratif 2020,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2021 approuvant l'affectation du résultat 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale en date du 28 septembre 2021,

Considérant l'obligation de reprendre les résultats de l'année 2020 et les restes à réaliser à la suite du vote du compte administratif,

Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires ;

Sur le rapport de Monsieur FLOQUET ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ADOPTE le Budget Supplémentaire 2021 du budget annexe de l'Assainissement, présenté et voté par chapitre conformément aux inscriptions de recettes et de dépenses figurant dans le document budgétaire annexé à la délibération.

20 - VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 : BUDGET ANNEXE PEPINIERE

Le Budget Supplémentaire 2021 intègre les restes à réaliser et le résultat de l'exercice 2020. Il enregistre également des crédits nouveaux en dépenses et en recettes qui n'ont pu l'être au stade du Budget Primitif.

Le Budget Supplémentaire 2021 s'équilibre à hauteur de 36 841.02 € en section de fonctionnement et 1 030 822.53 € en section d'investissement.

Le budget supplémentaire 2021 s'équilibre à hauteur de 36 841.02 € en section de fonctionnement et 1 030 822.53 € en section d'investissement.

L'équilibre de la section de fonctionnement permet de majorer l'autofinancement de 2 841.02 € pour le porter à 75 341.02 €.

Les inscriptions budgétaires en fonctionnement et en investissement comprennent essentiellement la reprise des résultats 2021 et les reports de crédit 2020 sur 2021 :

- Résultat de fonctionnement – Recettes : 36 841 €
- Résultat d'investissement – Recettes : 1 179 544 €
- Reports de crédits d'investissement 2020 sur 2021 – Dépenses : 13 933 €

L'ensemble des inscriptions, en dépenses et en recettes, est recensé dans le document budgétaire annexé. Il est demandé d'adopter le Budget Supplémentaire 2021 du budget annexe de la Pépinière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 1612-11,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 3 février 2021 approuvant le Budget Primitif 2021,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2021 approuvant le Compte Administratif 2020,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2021 approuvant l'affectation du résultat 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale en date du 28 septembre 2021,
 Considérant l'obligation de reprendre les résultats de l'année 2020 et les restes à réaliser à la suite du vote du compte administratif,

Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires ;

Sur le rapport de Monsieur FLOQUET ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ADOPTE le Budget Supplémentaire 2021 du budget annexe de la Pépinière, présenté et voté par chapitre conformément aux inscriptions de recettes et de dépenses figurant dans le document budgétaire annexé à la délibération.

21 - VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 : BUDGET AUTONOME DE L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL

Le Budget Supplémentaire 2021 intègre les restes à réaliser et le résultat de l'exercice 2020. Il enregistre également des crédits nouveaux en dépenses qui n'ont pu l'être au stade du Budget Primitif.

Le Budget Supplémentaire 2021 s'équilibre à hauteur de 93 496.21 € en section de fonctionnement et 57 804.11 € en section d'investissement.

Le budget supplémentaire 2021 s'équilibre à hauteur de 93 496.21 € en section de fonctionnement et 57 804.11 € en section d'investissement.

L'équilibre de la section de fonctionnement permet de majorer l'autofinancement de 13 496.21 € pour le porter à 43 496.21 €.

Les inscriptions budgétaires en fonctionnement et en investissement comprennent essentiellement la reprise des résultats 2021 et les reports de crédit 2020 sur 2021 :

- Résultat de fonctionnement – Recettes : 93 496 €
- Résultat d'investissement – Dépenses : 7 964 €
- Reports de crédits d'investissement 2020 sur 2021 – Recettes : 44 308 €
- Reports de crédits d'investissement 2020 sur 2021 – Dépenses : 8 040 €

L'ensemble des inscriptions, en dépenses et en recettes, est recensé dans le document budgétaire annexé.

Il est demandé d'adopter le Budget Supplémentaire 2021 du budget autonome de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 1612-11,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 3 février 2021 approuvant le Budget Primitif 2021,
 Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2021 approuvant le Compte Administratif 2020,
 Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2021 approuvant l'affectation du résultat 2020
 Vu l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale en date du 28 septembre 2021,

Considérant l'obligation de reprendre les résultats de l'année 2020 et les restes à réaliser à la suite du vote du compte administratif,

Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires ;

Sur le rapport de Monsieur FLOQUET ;
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ADOPTE le Budget Supplémentaire 2021 du budget autonome de l'Office de Tourisme Intercommunal présenté et voté par chapitre conformément aux inscriptions de recettes et de dépenses figurant dans le document budgétaire annexé à la délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Le Président, indique avoir reçu une brève demande de question diverse de la part de Monsieur Daniel FARGEOT. Il lui cède la parole.
- ✓ Question de Monsieur Daniel FARGEOT, Conseiller Communautaire délégué, sur « le recours déposé par la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE représentée par son Président en exercice contre le permis de construire délivré par le Maire d'Andilly dans le cadre de l'installation d'un établissement commercial Grand Frais sur la zone d'activité de la commune ».

*« Ma question s'adresse à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération et porte sur le recours déposé par celle-ci **à sa demande**, contre le permis de construire délivré par le Maire d'Andilly, dans le cadre de l'installation d'un établissement commercial Grand Frais sur la zone d'activité de la commune.*

Ce recours est d'autant plus surprenant que ce sont les services de la communauté, dont il a, en tant que président la tutelle, qui ont instruit le permis.

*La commune d'Andilly ayant transféré l'instruction à l'EPCI. Or les **différents services** concernés de l'EPCI ont donné un avis favorable au projet qui était conforme au PLU de la commune et ont rédigé le projet d'arrêté, vu par le DGS, accordant le permis que le maire d'Andilly n'a fait que signer.*

Monsieur le président de l'EPCI le reconnaît lui-même, dans un courrier qu'il a adressé en date du 13 juillet 2021 à tous les membres du bureau communautaire, lorsqu'il estime qu'il faudrait sûrement, à l'avenir, réviser le règlement de la zone UI (qui concerne les zones d'activités) ce qui lui a été plusieurs fois présenté sous les mandatures précédentes, ce qu'il n'a pas fait lorsqu'il en avait l'opportunité, et d'ailleurs la communauté d'agglomération a donné en avril 2021 un avis favorable à la révision du PLU d'Andilly et ce, sans mentionner une éventuelle modification de la Zone UI.

Il est à noter que les arguments avancés par le président de l'EPCI ne sont pas de nature juridique puisqu'il reconnaît que la procédure n'est pas illégale et qu'il ne peut s'appuyer sur les compétences de la communauté d'agglomération puisque que l'EPCI, qu'il préside, n'a pas élaboré un schéma directeur du commerce, ni de règlement précis des zones d'activité qui lui auraient éventuellement permis de s'opposer au projet.

Les arguments du Président sont de pure opportunité et parfaitement discutables. Les causes invoquées seraient une rentabilité fiscale supposée faible du projet, le choix des enseignes... il aurait certainement préféré un discount pour Andilly... Il prétend que la communication était insuffisante envers la communauté d'agglomération, ce qui signifie que ces arguments auraient dû faire l'objet d'un débat dans les instances de la communauté d'agglomération et non d'une initiative personnelle.

Il est vrai que Monsieur le président de l'EPCI est également maire de Soisy, que son recours devant le tribunal administratif est partagé avec deux associations de commerçants de sa commune et qu'ils ont utilisé les services du même avocat.

Je considère donc que l'initiative de Monsieur le Président constitue un détournement de pouvoir et je lui demande de s'en expliquer devant ses collègues. »

✓ Le Président lui apporte la réponse suivante :

« Merci Monsieur le rapporteur général.

Tout d'abord, je tiens à préciser que dans tous les cas, les services de la Communauté instruisent les permis de construire de plusieurs communes, le Président de l'Agglomération ne regarde pas ce que les maires donnent comme permis à instruire sur leur commune.

A travers votre question, vous vous interrogez sur les raisons pour lesquelles notre agglomération, à travers son Président, a exercé un recours contre le permis de construire que le maire d'Andilly a délivré pour l'installation d'un Grand Frais sur son territoire.

Je vais tout d'abord y répondre sur le plan des principes.

Comme chacun le sait ici, et tout particulièrement le rapporteur général du bureau eu égard aux délégations qui sont les siennes, il ressort des statuts de notre EPCI que Plaine Vallée exerce notamment, au titre de ses compétences obligatoires, le développement économique, et en particulier « la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire. »

Sur ce dernier point, par délibération (n° DL 2016-12-14-6) du 14 décembre 2016, notre assemblée a précisé que « l'agglomération a un rôle stratégique important de coordination des pôles commerciaux, qui se trouvent sur plusieurs communes de Plaine Vallée, afin que ceux-ci ne soient pas en concurrence frontale et pour qu'ils se développent dans le respect des équilibres commerciaux des cœurs de villes ».

Notre agglomération est également en charge, selon l'article 5.2 de ses statuts, de la « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et elle a également précisé à cet égard, par une seconde délibération (n° DL2016-12-14-8) du 14 décembre 2016 que l'entretien et la gestion des zones d'activités communautaires, parmi lesquelles figure la ZA des Cures, concerne l'ensemble des ouvrages et équipements publics (voiries, réseaux, espaces verts) et consiste notamment à « faciliter l'accès, la circulation et le stationnement » ainsi qu'à « veiller à la sécurisation et à la propreté de la zone ».

Il en résulte donc que notre agglomération a non seulement la charge de la zone d'activités des Cures sur laquelle le projet est prévu, mais qu'elle doit également veiller à la préservation des « équilibres commerciaux des cœurs de villes ».

Dans le cadre de ces missions, la CAPV a en premier lieu intérêt à faire respecter les caractéristiques de la ZA des Cures, qui relève des zones d'activités communautaires « à vocation d'activités et de bureaux » et qui se distingue à cet égard des zones « à vocation commerciale » ou des zones mixtes « à vocation d'activités, de bureaux et de commerces ». (Délibération 12-14-8 du 14 décembre 2016 citée plus haut.

C'est pourquoi, même si le PLU de la commune d'Andilly n'interdit pas formellement le commerce dans cette zone d'activités des Cures, il ressort que le projet d'implantation d'un magasin de produits frais s'avère contraire aux politiques menées depuis de nombreuses années par notre agglomération, en lien étroit avec les Maires, en matière économique. Plus précisément en termes d'équilibre entre la politique de revitalisation des centre-ville passant par le soutien des commerces de proximité et la politique d'aménagement commercial sur le territoire communautaire.

Sur un plan pratique maintenant : vous savez que l'agglomération de Plaine Vallée a également la charge de gérer la voirie et la sécurisation de la ZA des Cures. C'est dans ce cadre que nous avons notamment installé une barrière anti intrusion pour contrôler l'accès à la zone les soirs et week-ends. Or, la réalisation du projet rendra très difficile le maintien de cette barrière compte tenu des besoins d'accès pour les pompiers, et cette suppression prévisible risque de remettre en cause la sécurisation du site et sa protection notamment contre l'installation de gens du voyage.

De plus, le projet autorisé aura inévitablement pour effet d'augmenter de manière sensible la circulation sur l'Avenue des Cures, ce qui ne sera pas sans conséquences sur les charges d'entretien et de gestion de voirie qui incombent dans ce secteur à notre agglomération.

Voilà quelques-uns des arguments pour lesquels l'agglomération, et son Président à travers la délégation qu'il a reçue, avait un intérêt à agir et à contester le permis de construire.

De manière plus prosaïque, et comme je l'ai indiqué par courrier cet été à tous les membres du bureau de notre agglomération, si l'on veut parler de méthode, je rappellerai ceci.

La CAPV est seule titulaire du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités de l'ex-CAVAM, et donc naturellement sur la zone industrielle des Cures. Ce droit ne peut cependant s'étudier et s'analyser que si nous avons connaissance des Déclarations d'Intention d'Aliéner déposée dans les communes.

Or, concernant ce projet, les services de la commune d'Andilly n'ont transmis la DIA aux services de l'agglomération que le 23 juin dernier – et ce probablement suite au débat engagé en bureau quelques jours avant (c'était le 15 juin) –, par l'intermédiaire de la police municipale, contre récépissé.

Il faut savoir que cette DIA était dans les services de la commune d'Andilly depuis le 11 mai ; si l'on peut naturellement s'interroger sur le fait qu'elle ait mis plus de 6 semaines pour « descendre » jusqu'aux services de l'agglomération, force est surtout de constater que ce délai conséquent ne nous laissait aucune opportunité, au regard du délai légal de 2 mois pour analyser ce type de transaction financière, pour évoquer tous ensemble ce projet qui ne rapporte rien, économiquement et fiscalement parlant, à notre agglomération.

Plus encore, c'est un projet qui est en parfaite contradiction avec le message que nous portons collectivement depuis toujours de favoriser la création d'emplois qualifiés correspondant à la sociologie et aux attentes de nos administrés.

Il est aussi en parfaite contradiction avec la politique volontariste menée par de nombreux maires de ce territoire qui portent à bout de bras, dans leurs communes, le commerce de proximité.

Enfin, comment ne pas souligner les méthodes de ce groupe de distribution qui, pour détourner l'esprit de la loi et s'affranchir de toute étude d'impact, dépose systématiquement des permis de construire à u peu moins de 1.000 m² de surface de vente (977 m² en l'espèce). En effet, passé ce seuil, le dossier doit être examiné par la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale, commission dans laquelle siègent naturellement des élus, mais aussi de personnalités qualifiées.

En conclusion, et comme je l'ai indiqué aux membres du bureau cet été, je ne peux que déplorer une nouvelle fois l'absence de transversalité et de transparence dans la gestion de ce dossier, alors que nous aurions pu accompagner la commune d'Andilly. »

✓ Réplique de Monsieur FARGEOT :

« Je me doutais de votre réponse M. le président.

Le permis a été délivré le 7 avril 2021, la requête conjointe en annulation a été déposée le 9 juin donc bien avant le terme de la DIA. Ni la commune, ni la CAPV n'étaient en mesure de préempter au prix de 2 400 000 € !

De plus aucun acte dit de malveillance de la part de mes services ou de moi-même n'a été commis comme vous le sous entendez, puisque notre responsable de l'urbanisme était en congés maternité et que sa remplaçante n'était pas informée que cette DIA devait être transmise à la CAPV. Je me suis aperçu que cet acte était resté dans le dossier, mon chef de PM l'a immédiatement remis contre décharge à l'agglomération.

Je rappellerai que le périmètre de la zone d'activité a toujours été placée en zone mixte donc avec du commerce, et que les précédentes cessions immobilières n'ont jamais fait l'objet d'une soi-disant concertation.

De plus, il apparaîtrait que le commerce serait de trop bonne facture en termes de qualité ce qui nuirait au commerce de Soisy. Ce qui signifierait que les communes aux alentours de Soisy ne devraient pas implanter de commerces de qualités afin de ne pas faire de l'ombre à Soisy. CQFD !

Pour conclure, je n'évoquerai même pas les méthodes employées, utilisées, pour inciter les chefs d'entreprises de la zone d'activité d'Andilly et les riverains d'Andilly à émettre un, voire plusieurs recours contre le maire d'Andilly, méthodes d'un temps que je pensais révolu.

Il est bien regrettable que ces méthodes d'intimidation puissent encore porter leurs fruits !

*Vive la démocratie.
Merci de votre attention. »*

Le Président rappelle que le règlement intérieur ne prévoit pas de débat à l'issue d'une réponse à une question diverse. Il ne voit pas l'intérêt de poursuivre une discussion qui aurait dû se dérouler d'abord au sein du bureau puis au sein de la commission du développement économique.

Il précise que cette question ne pourra être réglée de manière satisfaisante que lorsqu'une étude d'impact, menée par un tiers objectif et agréé, aura été conduite. Il estime que cette étude pourrait être prise en charge par l'agglomération dans le cadre de sa compétence dans le domaine du commerce de proximité.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ÉTANT À L'ORDRE DU JOUR
LA SÉANCE EST LEVÉE À 21 H 55



Le Secrétaire de Séance,

Christophe CELESTIN



Le Président,

Luc STREHAIANO

